



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**

**ORIGINAL/ORIGINAL**

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Mar-2012, 14:41

CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

14 mars 2012

Journée d'audience n° 36

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Silvia CARTWRIGHT  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Michiel PESTMAN  
Andrew IANUZZI  
ANG Udom  
Michael G. KARNAVAS  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary  
DAV Ansan  
Andrew James MCINTYRE

Pour le Bureau des co-procureurs :

Seng Bunkheang  
CHAN Dararasmey  
Tarik ABDULHAK  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
Elisabeth SIMONNEAU-FORT  
Barnabé NEKUIE  
LOR Chunthy  
TY Srinna  
SIN Soworn  
KIM Mengkhy  
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

**Tableau des intervenants**

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| <b>Intervenants</b>           | <b>Langue</b> |
|-------------------------------|---------------|
| M. ABDULHAK                   | Anglais       |
| Me ANG UDOM                   | Khmer         |
| Mme la juge CARTWRIGHT        | Anglais       |
| M. CHAN DARARASMEY            | Khmer         |
| M. DE WILDE D'ESTMAEL         | Français      |
| Me IANUZZI                    | Anglais       |
| Me KARNAVAS                   | Anglais       |
| M. LYSAK                      | Anglais       |
| M. le juge Président NIL NONN | Khmer         |
| Me PESTMAN                    | Anglais       |
| Me PICH ANG                   | Khmer         |
| Me SIMONNEAU-FORT             | Français      |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Nous allons rendre la parole aux coprocurateurs pour qu'ils

6 répondent aux objections orales qui ont été soulevées.

7 Je vous en prie.

8 M. ABDULHAK:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,

10 Maîtres.

11 Pour notre part, nous avons une brève correction à apporter à nos

12 observations d'hier avant de poursuivre. Hier, nous avons cité le

13 document D150. Il s'agit d'un procès-verbal d'audition du témoin

14 Youk Chhang. Nous avons cité ce document en disant que ce

15 document montrait que les archives commerciales du Kampuchéa

16 démocratique avaient été entreposées aux Archives nationales par

17 des fonctionnaires du front du Renakse.

18 [09.03.55]

19 Nous avons vérifié nos notes après l'audience et nous avons un

20 rectificatif à apporter afin d'éviter d'induire en erreur qui que

21 ce soit. Les documents pertinents sont les suivants. Je vous

22 renvoie à la déclaration de Youk Chhang D311/3. C'est la réponse

23 A4. Ici, Youk Chhang répond que tous les originaux concernant le

24 commerce du Kampuchéa démocratique sont entreposés aux Archives

25 nationales.

2

1 [09.44.33]

2 Ensuite, il y a une autre référence concernant la manière dont  
3 les documents se sont retrouvés aux Archives nationales. On  
4 trouve cette référence dans l'article dont Youk Chhang a été  
5 coauteur avec John Ciorciari. C'est le document D155.3. Ce  
6 document a été mentionné à plusieurs reprises. Malheureusement,  
7 les traductions khmères et françaises ne sont pas encore  
8 disponibles, mais il y a des informations supplémentaires  
9 concernant le fait que les fonctionnaires du front du Renakse ont  
10 déposé des documents découverts à Phnom Penh en 1979 aux Archives  
11 nationales.

12 Et les références pertinentes en anglais sont les suivantes:  
13 pages 266 et 288 de l'article. Les ERN sont les suivants:  
14 00291509 et 00291511.

15 Aux fins de la transcription, je précise qu'il n'y a pas de  
16 mention particulière des archives commerciales dans ce deuxième  
17 document, mais je pense que ceci demeure inchangé dans le  
18 contexte de l'examen intégral de ces documents.

19 Et je vais laisser la parole à mon confrère.

20 [09.06.15]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci.

23 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges et Messieurs  
24 les juges.

25 Hier, j'avais commencé et presque terminé ma réponse aux

3

1 objections formulées par la Défense concernant les communications  
2 internationales, à l'annexe 17, et je vous avais dit que parmi  
3 les 149 documents qui font l'objet des débats, 70 venaient des  
4 Archives du Ministère français des affaires étrangères et 68  
5 provenaient des États-Unis. Il me restait à traiter, pour être  
6 complet, de 11 documents qui figurent dans cette même catégorie,  
7 et il y a d'abord quatre documents d'Amnesty International.

8 [09.07.09]

9 Ces documents ont été obtenus de DC-Cam et les coproccureurs ont  
10 demandé aux juges d'instruction de les placer au dossier, ce  
11 qu'ils ont accepté. Ce sont les pièces de procédure D84 et D313.  
12 Quant à leur pertinence, trois des documents d'Amnesty  
13 International sont adressés à Khieu Samphan ou font référence au  
14 rôle joué par Khieu Samphan en tant que président du Présidium  
15 d'État, et le dernier document parle du rôle joué par Ieng Sary  
16 en tant que Ministre des affaires étrangères.

17 [09.07.55]

18 Ces documents ont aussi trait aux politiques menées par les  
19 dirigeants Khmers rouges dans le cadre de l'entreprise criminelle  
20 commune et spécialement au sort réservé aux ennemis de la  
21 révolution et aux conditions de travail dans les camps de  
22 travail. Enfin, ce document s'inquiète ainsi, entre autre, du  
23 sort qui a été réservé par les autorités du Kampuchéa à 26  
24 réfugiés cambodgiens qui avaient fui le Cambodge, qui étaient  
25 partis en Thaïlande, et qui ont été rapatriés de Thaïlande à

4

1 Poipet le 23 novembre 1976 et qui sont portés ensuite disparus.

2 [09.08.44]

3 Au niveau des indices de fiabilité de ces quatre documents, qui

4 permettent de les juger recevables *prima facie*, je dirais

5 simplement que ces quatre documents datent de 1977 et 78 et sont

6 donc contemporains aux événements qu'ils décrivent.

7 Parmi ces quatre documents, deux sont destinés au public et

8 portent le logo distinctif et bien connu d'Amnesty International.

9 Le contenu des quatre documents correspond bien aux objectifs de

10 l'organisation Amnesty International, qui, vous le savez,

11 travaille pour la libération de personnes privées de liberté du

12 fait de leurs opinions, de leurs origines ethniques, de leur

13 couleur ou de leur langue. Le contenu des documents correspond

14 aux actions régulièrement menées auprès des autorités de nombreux

15 pays par cette organisation pour faire libérer ces personnes et

16 alerter l'opinion publique internationale.

17 [09.09.53]

18 Alors, deux autres points. Les trois premiers documents,

19 c'est-à-dire D84/2.5, D313/1.2.321 et D313/1.2.330.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Pourriez-vous répéter les cotes des documents, s'il vous plait?

22 Et je vous prierais également de ralentir la cadence.

23 [09.10.40]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Je vous remercie.

5

1    Donc, le premier document est le D84/2.5, du 28 février 1977; le  
2    deuxième est D313/1.2.321, du 3 mars 1977; et, le troisième,  
3    D313/1.2.330.

4    Ces trois documents se renvoient l'un à l'autre et font tous  
5    référence aux lettres envoyées à Khieu Samphan, notamment  
6    concernant le sort des 26 cambodgiens réfugiés en Thaïlande,  
7    renvoyés au Cambodge, comme je l'ai déjà dit. Vous noterez aussi  
8    qu'il y a un document parmi les archives françaises qui corrobore  
9    le contenu des documents d'Amnesty International, et c'est le  
10   document D199/26.2.78.

11   Il s'agit d'un télégramme émanant de M. André, de l'ambassade de  
12   France à Bangkok, daté du 29 novembre 1976, qui est adressé au  
13   Ministère français des affaires étrangères et qui est intitulé  
14   "Renvoi de réfugiés cambodgiens dans leur pays d'origine".  
15   [09.12.42]

16   Ce document discute de ce rapatriement forcé, le 23 novembre  
17   1976, de ces 26 réfugiés cambodgiens qui avaient fui la  
18   Thaïlande... qui avaient fui vers la Thaïlande un mois plus tôt. Et  
19   il y a même davantage de détails. Les réfugiés sont décrits comme  
20   étant entravés, ayant eu les yeux bandés en traversant la  
21   frontière, et comprenaient des anciens militaires de la  
22   République khmère ainsi qu'un enfant de 11 ans.  
23   [09.13.19]

24   Donc, vous voyez que, pour ces quatre documents d'Amnesty  
25   International, il nous paraît que les indices de fiabilité sont

6

1    présents et devraient vous permettre de les juger recevables

2    *prima facie*.

3    Il y a également deux documents qui viennent des Nations Unies.

4    Le premier, D56-doc.290. Il s'agit de la liste provisoire des

5    délégations à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale.

6    L'authenticité est établie. Il s'agit d'un document officiel des

7    Nations Unies. Il n'y a pas d'indices d'altérations de ce

8    document. Il est inclus dans la Collection suédoise, dont nous

9    avons déjà abondamment parlé. Il concerne le rôle de Khieu

10   Samphan après 1979.

11   Un deuxième document des Nations Unies est le D366/7.1.9, daté du

12   2 mai 1978, qui porte les mêmes signes distinctifs des documents

13   des Nations Unies, et en particulier de la Commission des droits

14   de l'homme.

15   [09.14.59]

16   Il s'agit d'un document public, accessible, et son authenticité,

17   pour cette raison, nous paraît établie. Il s'agit donc d'un

18   document présenté par le gouvernement canadien aux Nations Unies

19   concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchéa

20   démocratique. Il a trait à l'évacuation forcée de Phnom Penh et

21   parle en particulier de l'évacuation des malades et des blessés

22   des hôpitaux au moment de cette évacuation. Il nous paraît donc

23   pertinent et c'est un document obtenu auprès de DC-Cam.

24   [09.15.47]

25   Enfin, il y a trois documents émanant du gouvernement vietnamien

7

1 datés de janvier et avril 1978. Celui de janvier 1978 est établi  
2 par le Ministère des affaires étrangères vietnamien et porte la  
3 référence D366/7.1.512, et une autre référence pour le même  
4 document: D108/43/8.

5 Il s'agit là d'un document qui a trait à l'historique des  
6 relations entre le Vietnam et le Cambodge et aussi à l'historique  
7 de leur conflit armé. Et, comme il couvre toute une période  
8 précédant avril 75, il nous renseigne sur la vision vietnamienne  
9 de l'histoire entre les deux pays, et il s'agit donc d'un  
10 document contextuel important qui est pertinent pour ce dossier.  
11 Il comprend des extraits de courriers du Parti communiste du  
12 Kampuchéa adressés au Vietnam, dont des lettres et messages du  
13 Comité central du Parti et, en tout cas, un extrait de lettre de  
14 Ieng Sary.

15 [09.17.21]

16 Donc, ce document concerne les communications externes du Parti  
17 communiste du Kampuchéa ainsi que le rôle de Ieng Sary.

18 Le deuxième document est le D108/28.230. Il s'agit en réalité  
19 d'une transcription par la BBC-SWB d'une émission de radio  
20 vietnamienne concernant une conférence de presse du 7 avril 1978,  
21 au Vietnam, par les autorités vietnamiennes, et ayant trait à  
22 l'historique du tracé de la frontière entre le Vietnam et le  
23 Cambodge depuis l'établissement de la ligne Brévié en 1939, et  
24 puis des années 60 aux années 75, qui a donc trait en bonne  
25 partie au contexte historique des relations entre les deux pays

8

1 et au contexte historique au Cambodge.

2 [09.18.37]

3 Le document fait référence aux rôles de Nuon Chea, Ieng Sary et  
4 Khieu Samphan. S'agissant d'une émission interceptée par la BBC,  
5 il peut difficilement être affirmé qu'il ne serait pas  
6 authentique. Je signale simplement que ce document a été utilisé  
7 comme preuve matérielle dans le jugement numéro 001. Il portait  
8 dans le dossier 001 la référence E3/608.

9 Enfin, un autre document, D366/7.1.641, du 7 avril 78 également,  
10 reprend pratiquement mot à mot le contenu de l'émission radio qui  
11 a été retranscrite par la BBC, dont je viens de parler.

12 [09.19.37]

13 Donc, le même contenu à peu de choses près, deux sources  
14 différentes. On ne nie pas qu'il s'agit probablement de documents  
15 de propagande, mais leur contenu peut donc en être discuté, mais  
16 il s'agit là d'une question de poids qui devrait leur être  
17 attribué et non pas de recevabilité.

18 [09.20.00]

19 Enfin, je mentionnerai pour terminer un dernier document que la  
20 défense de Ieng Sary a soulevé hier. Il s'agit du document  
21 D56-doc.290. Il s'agit d'un décret royal gracieux Ieng Sary de la  
22 peine de mort imposée par le tribunal de 1979 et l'amnistiant  
23 sous la loi de 1994. Nous sommes d'accord avec la Défense, il  
24 aurait dû être classé dans une autre catégorie, mais une décision  
25 a été prise à ce sujet, et je ne crois pas que Me Karnavas ait

9

1 contesté son authenticité, puisqu'il s'est appuyé sur ce document  
2 pour tenter de se prévaloir de cette grâce et de cette amnistie,  
3 ce qui a été rejeté par cette Chambre.

4 J'en ai terminé avec l'annexe 17, et je vais céder la parole à  
5 mon confrère Dararasmei Chan pour vous parler de l'annexe 8, des  
6 documents, des archives relatives à Tram Kak.

7 [09.21.20]

8 M. CHAN DARARASMEY:

9 Bonjour, Mesdames et Messieurs, Madame, Messieurs les juges.

10 Je voudrais aborder l'annexe 8, qui concerne les dossiers du  
11 district de Tram Kak. Notre intervention portera sur les critères  
12 légaux qui sont en application concernant les documents de  
13 l'annexe 8. Il s'agit de la question du seuil minimal de  
14 pertinence et de fiabilité auquel il convient de satisfaire pour  
15 que les documents soient déclarés recevables.

16 [09.22.22]

17 Il s'agit de savoir si à première vue, *prima facie*, les documents  
18 qui vous sont soumis semblent pertinents et fiables.

19 Madame, Messieurs les juges, au moment de vous prononcer sur la  
20 recevabilité de ces documents, vous devez prendre en

21 considération l'ensemble des indices internes et externes de  
22 fiabilité, et pas uniquement la possibilité de reconstituer la  
23 filière de conservation. Conformément à votre propre

24 jurisprudence, les autres questions n'ont trait qu'à la valeur

25 probante à attribuer à ces documents, ce qui interviendra lors de

10

1 votre évaluation des éléments de preuve.

2 Je vais vous expliquer pourquoi ces documents sont pertinents  
3 dans le cadre de la première phase du procès. Je vais également  
4 parler de la question de la fiabilité, qui me semble clairement  
5 établie, eu égard aux caractéristiques internes et externes des  
6 documents.

7 [09.23.52]

8 L'annexe 8 comporte 57 documents du district de Tram Kak, ou  
9 district 105, lequel faisait partie du secteur 13 de la zone  
10 Sud-Ouest à l'époque du Kampuchéa démocratique. Cette annexe 8  
11 fait partie de la liste de documents ayant trait à la première  
12 phase du procès telle qu'elle a été communiquée par le bureau des  
13 coprocurateurs le 22 juillet 2011 avec la cote E109/4.

14 [09.24.30]

15 La précédente annexe 8 de notre liste de documents, E9/31,  
16 d'avril 2011, concernait le dossier numéro 002 dans son  
17 intégralité et comptait 138 documents du district de Tram Kak. En  
18 juillet 2011, les coprocurateurs ont procédé à une sélection en  
19 retenant les documents les plus pertinents dans le cadre du  
20 premier procès.

21 Je voudrais préciser de quelle façon cette sélection a été  
22 effectuée: la liste E109/4 contient un nombre de documents moins  
23 élevé. Elle a été communiquée par les coprocurateurs le 22 juillet  
24 2011, avant que la Chambre ne rende son ordonnance de disjonction  
25 E124, le 22 septembre 2011. Par conséquent, en juillet 2011, le

11

1 bureau des coprocurateurs ne savait pas que la Chambre  
2 interpréterait de manière restrictive le champ d'examen des cinq  
3 politiques du Kampuchéa démocratique visées dans l'ordonnance de  
4 renvoi.

5 [09.26.12]

6 Initialement, d'après la Chambre, ces politiques auraient dû  
7 relever de ce qu'on appelait la première phase du procès. Mais,  
8 suite à l'ordonnance de disjonction, ces politiques concernent  
9 les faits qu'il est prévu d'examiner dans le cadre des audiences  
10 ayant trait à la première phase. Cela dit, la portée de l'examen  
11 est plus restreinte qu'auparavant.

12 [09.26.53]

13 Je vous renvoie au paragraphe 156 de l'ordonnance de clôture. Ces  
14 politiques sont:

15 Premièrement, le déplacement à plusieurs reprises de la  
16 population des agglomérations vers la campagne et entre les zones  
17 rurales;

18 Deuxièmement, la création et l'exploitation de coopératives et de  
19 camps de travail;

20 Troisièmement, la rééducation des mauvais éléments et l'exécution  
21 des ennemis qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur  
22 du Parti;

23 Quatrièmement, la prise de mesures particulières à l'encontre de  
24 certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les  
25 Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens

12

1 responsables, fonctionnaires, militaires et leurs familles, de la  
2 République khmère;

3 Et, cinquièmement, la réglementation des mariages.

4 Ainsi, en juillet 2011, il n'était pas clair pour les  
5 coproccureurs que les preuves qui seraient présentées concernant  
6 ces politiques, et en particulier concernant la politique visant  
7 des groupes spécifiques, se limiteraient aux preuves ayant trait  
8 à l'élaboration de ces politiques avant le 17 avril 1975.

9 [09.28.37]

10 Dans l'ordonnance de disjonction E124, il est indiqué que les  
11 faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune  
12 coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité,  
13 aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième  
14 phase de déplacement de population.

15 [09.29.08]

16 Dans l'ordonnance de renvoi, par contre, le champ des questions  
17 couvertes est beaucoup plus large. Nous voudrions dès lors  
18 apporter la précision suivante: lorsque les 57 documents ont été  
19 sélectionnés, parmi les 138 documents ayant trait au district de  
20 Tram Kak, les coproccureurs se sont demandés si les documents  
21 avaient trait aux mesures prises contre certains groupes  
22 spécifiques, et ce, en vue d'examiner la relevance des  
23 différentes pièces. Je vous renvoi au descriptif intitulé "Point  
24 de l'ordonnance de renvoi", à l'annexe 8 du document E109/4.

25 En outre, la Défense a soutenu que ces documents concernaient

13

1   notamment le fonctionnement du centre de sécurité de Krang Ta  
2   Chan et des coopératives du district de Tram Kak, soit des sites  
3   qui ont été écartés par la Chambre dans le cadre du premier  
4   procès, en vertu de l'ordonnance de disjonction datant du mois de  
5   septembre 2011.

6   [09.30.48]

7   Pour autant, l'ensemble de ces 57 documents reste parfaitement  
8   pertinent dans le cadre de la première phase du premier procès.  
9   Ces documents permettent d'éclaircir l'appareil de communication  
10  qui existait dans une zone particulière sous le régime du  
11  Kampuchéa démocratique, mais, en plus, ces documents permettent  
12  de mieux comprendre les structures administratives du district  
13  105.

14  [09.31.21]

15  Tout d'abord, concernant la nature de ces 57 documents, il s'agit  
16  essentiellement de rapports ou de messages écrits, échangés entre  
17  les différents échelons du pouvoir du district 105. Sont inclus:  
18  des rapports envoyés à intervalle régulier par les communes vers  
19  le bureau du district 105.

20  Deuxièmement, des rapports envoyés par la direction du centre de  
21  sécurité de Krang Ta Chan vers le même bureau du district 105.

22  Troisièmement, des messages, ou plutôt des instructions envoyées  
23  par le bureau du district 105, le plus souvent par son  
24  secrétaire, à l'intention des huit communes du district ou du  
25  centre de sécurité de Krang Ta Chan.

14

1 Quatrièmement, des rapports envoyés par les communes au centre de  
2 sécurité de Krang Ta Chan.

3 [09.32.23]

4 Cinquièmement, plus rarement, des rapports envoyés par les  
5 dirigeants des coopératives au bureau du district 105.

6 Et, sixièmement, il y a un exemple d'instructions données par le  
7 secrétaire du secteur 13 et par le secrétaire du district 105 aux  
8 dirigeants du centre de sécurité de Krang Ta Chan.

9 [09.32.53]

10 Ces documents de l'annexe 8 sont un cas unique de communications  
11 écrites échangées au niveau local dans un seul district. Le reste  
12 du dossier 002 comporte de nombreux télégrammes, rapports,  
13 messages ou instructions écrites, mais, pour l'essentiel, ces  
14 communications étaient échangées entre les secteurs et les zones,  
15 entre les zones et le Centre du Parti ou entre les divisions et  
16 le Centre du Parti. À la différence de ce qui s'est passé dans le  
17 reste du pays, ici, des archives relatives à un seul district  
18 particulier ont été découvertes. Compte tenu du caractère unique  
19 et de l'importance et de la pertinence de ces pièces, ces  
20 archives revêtent une importance indéniable. Il y a eu un échange  
21 constant d'instructions, de rapports sur des questions précises,  
22 et en particulier la situation des ennemis, suivis de nouvelles  
23 instructions ou décisions prises par l'échelon supérieur. Tout  
24 ceci revêt une grande valeur instructive.

25 [09.34.14]

15

1 Ceci en dit long sur le contrôle qu'exerçaient les échelons  
2 supérieurs du district ou du secteur sur les communes et les  
3 coopératives et sur le centre de sécurité dont ils étaient  
4 responsables. Ceci cadre parfaitement avec les statuts du PCK et  
5 avec le système de communication qui fonctionnait depuis le haut  
6 vers le bas, système établi par le Comité permanent du Comité  
7 central du PCK.

8 [09.34.50]

9 Madame, Messieurs les juges, ces documents sont en particulier  
10 pertinents par rapport aux paragraphes 64, 68 et 70 de  
11 l'ordonnance de clôture, car ils concernent les structures  
12 administratives locales. Ces documents sont également pertinents  
13 eu égard aux paragraphes 83, 84 et 90, de la partie intitulée  
14 "Appareils de communication".

15 En produisant ces documents, notre objectif n'est pas de nous  
16 étendre sur leur contenu. Notre intention est plutôt de démontrer  
17 à travers l'exemple du district 105 comment les rapports  
18 hiérarchiques entre les différents échelons des autorités locales  
19 s'articulaient pour former une chaîne de commandement vertical.

20 [09.35.55]

21 Nous entendons également montrer comment l'autorité du régime a  
22 été effectivement exercée par le biais d'un système de  
23 communications fréquentes entre les différentes entités  
24 hiérarchiques.

25 Madame, Messieurs les juges, contrairement à ce qu'à prétendu Me

16

1 Karnavas lundi, le fait que certains de ces documents soient des  
2 résumés d'aveux rédigés par An, le secrétaire du centre de  
3 sécurité de Krang Ta Chan, est dénué de toute pertinence. Une  
4 fois de plus, je le souligne, notre intention n'est pas de nous  
5 appuyer sur la teneur de ces résumés dans le cadre du premier  
6 procès. Nous souhaitons que ces résumés soient admis au dossier  
7 uniquement au motif qu'ils ont été ultérieurement communiqués par  
8 le secrétaire du centre de sécurité local au district 105.  
9 Nous voulons mettre en exergue l'existence de cet échange  
10 d'informations et de ces communications concernant les ennemis,  
11 ainsi que le fait que toutes les autorités locales devaient faire  
12 rapport au district 105.  
13 [09.37.30]  
14 Me Karnavas et Me Son Arun ont parlé de certains documents  
15 illisibles. Or, tous ces documents sont parfaitement lisibles.  
16 Ils ont d'ailleurs été traduits en français et-ou en anglais, à  
17 l'exception d'un seul document, qui porte la cote D157.86. Ce  
18 document est en de nombreux endroits difficile à lire, mais pas  
19 impossible à déchiffrer.  
20 Nous allons soulever la question auprès des Services de  
21 traduction afin de veiller à ce que document soit traduit en  
22 temps opportun.  
23 [09.38.20]  
24 J'en viens à présent aux indices de fiabilité interne et externe  
25 de ces 57 documents. Je souhaiterais commencer par leur

1   provenance et l'absence d'originaux. Les documents originaux  
2   n'ont effectivement jamais été retrouvés, et c'est ce qui a été  
3   déclaré par M. Youk Chhang dans son entretien... dans son PV  
4   d'audition de témoin, D204.2, et aussi lors de l'audience du 6  
5   février 2012, dans le document E1/39.1; et la cote ERN est le:  
6   00778176 à 00778177.  
7   Plusieurs pages de ce PV d'audition sont consacrées à cette  
8   question, et les choses semblent tout à fait claires. Selon Youk  
9   Chhang, l'expert TCE-38 lui a dit avoir obtenu les documents  
10   originaux près de Takeo, auprès de Sou Phirin. Cela signifie donc  
11   que les originaux ont bien existés. M. Sou Phirin a lui-même  
12   déclaré que les documents avaient été obtenus auprès des villages  
13   ou des communes.  
14   Selon M. Youk Chhang, l'expert TCE-38 a déclaré avoir copié les  
15   originaux puis a remis les originaux à M. Sou Phirin.  
16   Depuis lors, ce dernier a déclaré à de nombreuses reprises que  
17   les documents originaux avaient tous disparus. M. Youk Chhang, à  
18   la suite des indications fournies par l'expert TCE-38, a essayé à  
19   plusieurs reprises de retrouver ces documents au Musée de Tuol  
20   Sleng. Il a enfin pu trouver une partie des copies de ces  
21   documents dans les archives du Musée de Tuol Sleng, où l'expert  
22   TCE-38 les avait déposés plusieurs années auparavant.  
23   [09.41.18]  
24   Ces documents auraient pu être retrouvés sous une commode.  
25   D'autres exemplaires ont été trouvés par Youk Chhang dans une des

18

1   salles fermées de Tuol Sleng. S'il vient témoigner sur cette  
2   question, nous espérons pouvoir obtenir des informations  
3   supplémentaires de l'expert TCE-38, à savoir où est-ce qu'il a  
4   obtenu les originaux des documents du district 105 et la façon  
5   dont ces documents ont été copiés et déposés à Tuol Sleng.  
6   Oui, nous acceptons que nous n'avons que des copies, cela ne veut  
7   pas dire *prima facie* que ces photocopies ne sont pas recevables.  
8   C'est la position qui a été adoptée par cette Chambre auparavant  
9   et cette position a été réitérée à de nombreuses reprises.  
10  Deuxièmement, j'aimerais demander à la Chambre d'examiner les  
11  indices de fiabilité internes. Il existe une grande cohérence  
12  entre ces documents et... avec les politiques développées par le  
13  régime, notamment à l'égard des Khmers Krom, des soldats et des  
14  fonctionnaires, des gens du Peuple nouveau.  
15  [09.43.00]  
16  Encore une fois, nous ne voulons pas entrer dans des détails du  
17  contenu des documents eux-mêmes, mais nous devons faire une  
18  analyse limitée afin de montrer la cohérence de ces documents  
19  dans le cadre d'une chaîne verticale de commandement. Cette  
20  cohérence renforce la fiabilité et la crédibilité de ces  
21  documents.  
22  Ces listes de Khmers... de populations de Khmers Krom ont été  
23  établies par les communes du district de Tram Kak et envoyées au  
24  bureau du district 105. Il s'agit du document D108/26.293. Ce  
25  document est une liste de 24 Khmers Krom de la commune de Popel.

19

1 Le document D157.19 est une liste de 54 Khmers Krom, cette liste  
2 a été établie à l'échelle du district 105.  
3 [09.44.00]  
4 Le document D157.31, daté de... du mois de janvier à mai 1977,  
5 consiste en des rapports de communes concernant notamment des  
6 familles de Khmers Krom. Le document D175/8.39 et le document  
7 D157.49, datés du 29 avril 1977, sont deux listes où sont  
8 énumérés des dizaines de Khmers Krom de la commune de Kus, où est  
9 mentionnée, de plus, la mention du rang de ceux qui étaient  
10 militaires de l'ancien régime. S'agissant du document IS-18.34,  
11 daté du 30 avril 1977, il s'agit d'une liste de huit Khmers Krom  
12 de la commune de Ang Ta Soam. Le document D108.26.74, daté du 4  
13 mai 1977, est une liste de 73 Khmers Krom de la Coopérative de  
14 Trapeang Thom Cheung.  
15 [09.45.20]  
16 Par ailleurs, de nombreux autres rapports de communes ou du  
17 centre de sécurité de Krang Ta Chan font mention notamment de  
18 l'arrestation ou de l'élimination des Khmers Krom.  
19 Les documents D157.35, D157.151, D157.16 et le document D157.56 -  
20 de la commune de Kus -, le document D157.58, qui est un rapport  
21 de Chorm envoyé au district, le document D157.76, qui est un  
22 rapport des communes de Nheng Nhang et Trapeang Thom Tboung, et  
23 le document D157.101 ou D2-15.10.  
24 Nous pouvons donc voir que plusieurs communes du district 105 de  
25 Tram Kak ont pris un grand soin à confectionner un certain nombre

1 de listes des Khmers Krom.

2 On note aussi la diligence à rapporter les arrestations de ces  
3 personnes. Cela démontre à notre avis une grande cohérence dans  
4 l'application de la politique des dirigeants du pays, des  
5 dirigeants locaux, à l'égard de cette catégorie des personnes du  
6 Kampuchéa Krom.

7 [09.46.48]

8 Ces listes montrent qu'il ne s'agit pas d'événements,  
9 d'initiatives, isolées mais il s'agit bien d'une réponse à une  
10 demande faite par la hiérarchie, à savoir le district 105 et le  
11 secteur 13.

12 La deuxième catégorie de document est encore plus importante.  
13 Quarante-sept documents différents sur les 57 mentionnent  
14 l'existence, l'arrestation ou l'élimination d'anciens soldats ou  
15 fonctionnaires de la République khmère ou des membres de leurs  
16 familles. Il s'agit de listes transmises par les communes du  
17 district 105 et encore... de façon encore plus importante,  
18 d'échanges d'informations importantes entre les communes, le  
19 centre de sécurité de Krang Ta Chan, le district 105 et le  
20 secteur 13, à propos de cette catégorie de personnes.

21 [09.47.47]

22 À titre d'exemple, le document D157.3 est une liste de soldats de  
23 la République khmère qui a été établie par la commune de Nheng  
24 Nhang. Le document D157.31 contient des rapports de diverses  
25 communes à propos d'anciens soldats. Le document IS-18.33

21

1     contient des rapports du mois de mars à mai 1977 donnant des  
2     statistiques concernant le nombre de personnes, de membres de la  
3     famille de soldats qui ont été écrasés.  
4     Le document IS-18.26 contient des rapports de communes de Ang Ta  
5     Soam et de Leay Bour concernant l'arrestation de deux soldats de  
6     la République khmère.  
7     Le document IS-18.27, daté du 19 janvier 1977.  
8     Le document D157.46 est un rapport de la commune de Ang Ta Soam  
9     adressé au district concernant l'arrestation de soldats de la  
10    République khmère.  
11    Le document D157.49 contient des rapports et des lettres de la  
12    coopérative de Kus concernant la trahison de militaires de la  
13    République khmère.  
14    Le document D232/78.3 est un document important, car il comporte  
15    à la fois un rapport du centre de sécurité de Krang Ta Chan sur  
16    les aveux d'un ancien soldat mais aussi les instructions du chef  
17    du district d'arrêter d'autres anciens soldats de la République  
18    khmère.  
19    De la même façon, le document IS-16.65 contient des informations  
20    de cette même... d'un dénommé Kit d'arrêter d'autres anciens  
21    soldats ainsi que l'ordre du secrétaire du secteur 13 d'éliminer  
22    des prisonniers. Encore une fois, nous constatons que la position  
23    d'un individu en tant qu'un ancien officiel de la République  
24    khmère ou d'un soldat semble être un point important, car cela  
25    est mentionné dans ces communications.

1 [09.50.16]

2 À notre avis, cela nous mène à penser que ces documents sont  
3 cohérents avec la politique du régime. De même, un certain nombre  
4 de documents renvoie à des listes ou aux fait que des Vietnamiens  
5 ou des personnes déplacées tombant sous la catégorie du Nouveau  
6 Peuple ou de la catégorie du 17-avril ont été arrêtées. Ces  
7 références... il s'agit donc de mentions cohérentes avec les  
8 politiques développées selon nous par le régime.

9 J'aimerais maintenant passer à d'autres indices de fiabilité.  
10 S'agissant de la forme du format de ces documents, ces documents  
11 sont souvent manuscrits et ne suivent pas toujours une  
12 présentation très précise.

13 [09.51.12]

14 Même s'il y a un certain nombre de similarités, les autorités  
15 locales ont utilisé des moyens... avaient des moyens limités à  
16 leurs dispositions au niveau des communes et des centres de  
17 sécurité et ils utilisaient souvent des cahiers d'école qui  
18 portent la mention "tables de multiplication" pour établir le  
19 rapport.

20 Le langage utilisé dans ces rapports est typique de la période du  
21 Kampuchéa démocratique. L'on retrouvera ainsi fréquemment les  
22 mentions des termes Angkar ou des mots comme l'ennemi, le fait  
23 d'écraser, les purges, la vigilance révolutionnaire, camarades,  
24 frères, camarades bien aimés, le Peuple nouveau, le Peuple du  
25 17-avril, le méprisable, le terme Yuon, traître ou rééducation".

23

1 Plusieurs témoins entendus par les juges d'instruction ont  
2 identifié certains rapports ou les ont corroborés en donnant par  
3 exemple les noms des autorités locales de l'époque ou les noms de  
4 diverses communes constituant le district 5. Ces noms  
5 correspondent bien à ceux qui se trouvent mentionnés dans les  
6 rapports du district 105. Il s'agit des témoins TCW-680, le  
7 procès-verbal est le document D232/93, le témoin TCW-505, le  
8 procès-verbal est le D232/16 et D232/73.

9 [09.53.10]

10 Le témoin TCW-518, le procès-verbal d'audition est le document  
11 D232/78, et le témoin TCW-301, le procès-verbal d'audition est le  
12 document D232/46.

13 Madame, Messieurs les juges, les points que j'ai soulevés ont  
14 donc trait à la fiabilité des documents qui sont placés devant la  
15 Chambre. Certains de ces témoins seront peut-être entendus par  
16 cette Chambre dans le cadre de la première phase du procès.

17 D'autres ne comparaîtrons peut-être pas.

18 La Chambre décidera sans doute, donc, de convoquer certains de  
19 ces témoins pour répondre à ces questions.

20 Le témoin TCW-680 a reconnu avoir dactylographié des documents  
21 semblables aux documents D157.3, D157.19 ou D157.103. Il a aussi  
22 authentifié de façon formelle la signature de An, le secrétaire  
23 du centre de sécurité de Krang Ta Chan.

24 [09.54.52]

25 Le témoin TCW-505 est un ancien Chef du district 105 qui a par la

24

1 suite été remplacé par son frère Kit, il a donné de nombreux  
2 détails concernant la structure administrative du secteur 13 et  
3 du district 105. Il a aussi authentifié le document IS-18.33.  
4 En bref, il apparaît que ces 57 documents sélectionnés de  
5 l'annexe 8 sont pertinents, car ils concernent la structure  
6 administrative locale et surtout les communications échangées au  
7 sein d'un secteur et d'un district et les différentes autorités  
8 locales, y compris les autorités des communes, des coopératives  
9 et des centres de sécurité.  
10 Même si ces documents sont des copies et ne sont pas des  
11 originaux, ils n'en présentent pas moins une fiabilité et une  
12 cohérence indéniable et des caractéristiques communes suffisantes  
13 pour justifier leur recevabilité à première vue.  
14 [09.56.08]  
15 J'en ai maintenant fini, Madame, Messieurs les juges. Merci.  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 Je vous remercie et je donne maintenant la parole au coprocureur  
18 international.  
19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:  
20 Merci, Monsieur le Président.  
21 Avant la pause de 10h30, je pense, j'aurai le temps de vous  
22 parler de l'annexe 18. Il s'agit des articles de la presse  
23 internationale. Est-ce que les articles de presse internationale  
24 peuvent en principe être admis comme éléments de preuve,  
25 corroborative ou non, ou devraient-ils être rejetés en bloc comme

25

1 l'a suggéré la Défense? Est-ce que les 370 documents présentés  
2 dans cette annexe par les coprocurateurs peuvent être considérés à  
3 première vue comme satisfaisant au standard minimum requis en  
4 termes de fiabilité, de pertinence ou d'authenticité pour les  
5 juger recevables?

6 Voilà donc les questions habituelles que vous aurez à trancher  
7 s'agissant de cette catégorie de documents.

8 [09.57.31]

9 Alors, cette catégorie de l'annexe 18 se compose de différents  
10 articles publiés dans un grand nombre de journaux ou d'agences  
11 de presse mondialement connues, en plus de certaines  
12 transcriptions d'émissions radiophoniques par FBIS, il y en a  
13 cinq, et par le service de la BBC-SWB, et là il y en a 20.  
14 On trouve ainsi 22 dépêches de l'AFP, huit de l'Associated Press,  
15 huit articles parus dans le "Bangkok Post", 21 articles du  
16 "Chicago Tribune", 25 du "Los Angeles Times", 59 du "New York  
17 Times", six de "Beijing Review", huit de "Reuters" et il y en a  
18 d'autres qui viennent de "The Economist", du "Time", de "Far  
19 Eastern Economic Review", ou encore 38 du "Washington Post", sans  
20 parler d'autres comme "Le Monde", et j'en passe.

21 [09.58.51]

22 Je voudrais signaler d'entrée que 43 de ces documents sont cités  
23 comme éléments de preuve dans les notes de bas de page d'un ou  
24 plusieurs paragraphes de l'ordonnance de clôture des juges  
25 d'instruction. Ces documents se sont déjà vu attribuer des

1    numéros de référence E3, en accord avec votre décision D162.  
2    Cette décision accorde une présomption de fiabilité et de  
3    pertinence aux documents cités dans l'ordonnance de clôture. Ces  
4    sept documents sont E3/30, E3/31, E3/51, E3/85, E3/118, E3/120 et  
5    E3/132.  
6    Même si, à ce stade, 36 de ces 43 documents cités dans  
7    l'ordonnance de clôture n'ont pas encore reçus de numéro E3,  
8    parce que les paragraphes qu'ils appuient n'ont pas été lus  
9    devant cette Chambre, nous considérons cependant que ces 36  
10   documents devraient logiquement bénéficier de la même présomption  
11   de pertinence et de fiabilité que les autres.  
12   [10.00.25]  
13   Je ne vais pas lire cette liste de 36 documents, mais, si la  
14   Chambre l'estime utile, nous pourrions la fournir à la Chambre  
15   ainsi qu'aux parties.  
16   Je voudrais ensuite rappeler à la Chambre et aux parties que  
17   certains arguments ont déjà été soumis par les coproculateurs dans  
18   des observations écrites relatives aux indices de fiabilité de  
19   978 documents dans un document placé au dossier le 23 décembre  
20   2011, qui porte la référence E158, et je voudrais m'en référer  
21   aux paragraphes 79 à 82 et 131 à 135.  
22   Vous vous rappellerez aussi que les coproculateurs ont déjà discuté  
23   de l'origine, de la pertinence et de la fiabilité de certains  
24   articles de presse internationaux ainsi que des transcriptions de  
25   FBIS et BBC-SWB lors des audiences qui portaient sur les annexes

1 1, c'est-à-dire les déclarations des accusés, et 5, les médias du  
2 Kampuchéa démocratique.

3 [10.01.56]

4 Et je me référerai à la transcription du 17 janvier 2012, aux  
5 pages 84 à 86 ainsi qu'à celle du 19 janvier 2012... pardon, ce  
6 n'est pas les pages 84 à 86, le 17 janvier, mais aux paragraphes,  
7 et le 19 janvier 2012... non, je me trompe. Ce ne sont pas des  
8 paragraphes mais bien des pages, mais ce sont les pages en  
9 anglais. Le 19 janvier 2012, ce sont les pages 38 à 49 qui  
10 concernent, donc, particulièrement les documents de FBIS et  
11 BBC-SWB.

12 Alors, avant de répondre spécifiquement aux arguments, aux  
13 objections entendues de la part de la Défense ces deux derniers  
14 jours, je voudrais d'abord préciser ce qui constitue selon nous  
15 la pertinence de ces documents dans le cadre de ce premier  
16 procès.

17 [10.03.02]

18 Il faut à mon avis opérer une distinction entre les périodes de  
19 parution de ces 370 documents, articles ou retranscriptions. En  
20 effet, 30 articles ont été publiés entre le mois de mai 1970 et  
21 le 17 avril 1975. Ces articles présentent une pertinence  
22 particulière quant au contexte historique.

23 Certains de ces articles ont trait aux rôles et fonctions des  
24 accusés durant le régime de la République khmère - enfin, durant  
25 la période du régime de la République khmère - lorsqu'ils étaient

1 en guerre contre cette république. Deux cent quarante et un  
2 articles ont été publiés durant la période où les Khmers rouges  
3 ont exercé le pouvoir, entre le 17 avril 1975 et 7 janvier 79.  
4 La pertinence de ces articles est qu'ils concernent, eux aussi,  
5 soit le contexte historique, soit le rôle des accusés avant et  
6 après le 17 avril 75, mais ils concernent aussi la structure  
7 administrative du Centre avec ses différents organes et échelons  
8 de pouvoir. Ils concernent les communications utilisées par le  
9 régime et les cinq politiques mentionnées par les juges  
10 d'instruction comme faisant partie du plan criminel commun.  
11 [10.04.44]

12 Il faut aussi noter qu'au moins 65 de ces 241 articles publiés  
13 durant la période du Kampuchéa démocratique à l'étranger sont  
14 relatifs aux phases 1 et 2 des mouvements forcés de population,  
15 et, en particulier, l'évacuation de Phnom Penh, ce qui constitue  
16 les faits criminels reprochés aux accusés dans le cadre de ce  
17 premier procès bien entendu.

18 Enfin, il y a 99 articles ou dépêches qui ont été publiés après  
19 le 7 janvier 1979, et, même s'ils ont été publiés après, un  
20 certain nombre d'entre eux ont pourtant trait au rôle des accusés  
21 joué durant la période du Kampuchéa démocratique, il y en a au  
22 moins 17.

23 D'autres concernent la structure administrative du Centre et  
24 d'autres encore les cinq politiques, que j'ai déjà mentionnées.  
25 [10.05.55]

1 Quelques documents paraissent ne porter que sur l'accusée Ieng  
2 Thirith, et je m'en remettrai à la sagesse de la Chambre  
3 concernant le sort qui leurs sera réservé.

4 La plupart des articles de presse internationale publiés après le  
5 7 janvier 1979 concernent surtout le rôle, les actions et le  
6 comportement des accusés après le régime, mais donnent des  
7 renseignements importants également sur la continuité de  
8 l'engagement des accusés au sein des Khmers rouges ainsi que sur  
9 leur personnalité.

10 Il me semble qu'il s'agit là d'éléments utiles qui éclaireront  
11 votre Chambre et que vous voudrez bien prendre en compte durant  
12 votre délibéré. Je voudrais souligner un dernier point concernant  
13 la pertinence de ces documents. Dans de nombreux articles de  
14 presse publiés à l'étranger, ont été dénoncés; à l'époque, les  
15 crimes de masse qui étaient commis, qui étaient soupçonnés d'être  
16 commis sous le régime du Kampuchéa démocratique et par ce régime.  
17 [10.07.27]

18 Or, il est dans notre intention de démontrer que le régime avait  
19 accès au contenu de ces articles via des services d'analyse et de  
20 traduction présents au Ministère de la propagande ou au Ministère  
21 des affaires étrangères ou par le biais de représentations à  
22 l'étranger.

23 Ces articles sont dès lors aussi pertinents parce qu'ils  
24 contribuent à démontrer que, malgré les dénonciations de crimes  
25 décrits dans la presse étrangère, souvent sur la base de

30

1 témoignages de réfugiés ayant fui le pays, et malgré, donc, la  
2 connaissance par les leaders de ces accusations, ils ont  
3 poursuivi leur entreprise criminelle commune.

4 [10.08.25]

5 J'en viens maintenant à l'origine de ces documents, à leurs  
6 sources. La grande majorité des 370 documents de cette catégorie  
7 a été obtenue par le Bureau des coprocurateurs ou par les juges  
8 d'instruction à partir de sources accessibles au public, par  
9 exemple, les sites officiels des journaux concernés.

10 Le fait que ces archives soient mises à la disposition de tous,  
11 sur Internet, par les journaux eux-mêmes ou par des moteurs de  
12 recherche, permet de vérifier aisément que ces articles sont bien  
13 ce qu'ils prétendent être, qu'ils émanent bien des journaux dont  
14 le nom est mentionné sur ces articles. Cela garantit à notre avis  
15 l'authenticité de ces documents.

16 Les cinq rapports de FBIS qui se trouvent dans notre liste de  
17 l'annexe 18 ont été obtenus par les cojuges d'instruction auprès  
18 de la bibliothèque de l'université de Harvard durant  
19 l'instruction.

20 [10.09.46]

21 Enfin, 74 documents appartiennent à la Collection suédoise,  
22 obtenue par les coprocurateurs ou les juges d'instruction auprès de  
23 DC-CAM. Ce sont tous les documents qui commencent évidemment par  
24 la lettre "S", dont la référence ERN commence par la lettre "S".

25 Les témoins Youk Chhang et Vanthan Peou Dara se sont expliqués

31

1 sur les origines de cette collection et le fait que les originaux  
2 sont conservés, si je ne me trompe pas, à l'université de Lund,  
3 en Suède, je n'y reviendrai donc pas.

4 J'en viens maintenant aux arguments de la Défense. Concernant la  
5 défense de Nuon Chea, les choses sont simples, puisque Me Ianuzzi  
6 a déclaré ne pas rejeter catégoriquement ce type ou cet ensemble  
7 de documents, étant donné que cette équipe de défense a également  
8 proposé un certain nombre d'articles de presse comme preuves  
9 devant cette Chambre.

10 La défense de Ieng Sary voudrait que cette catégorie de document  
11 soit rejetée intégralement, à part peut-être les transcriptions  
12 des FBIS lorsqu'elles seraient corroborées.

13 [10.11.25]

14 Quant aux articles de journaux internationaux, la Défense a  
15 affirmé que leur contenu serait invérifiable si les auteurs ne  
16 comparaissaient pas. Je rappellerai ici une nouvelle fois qu'à  
17 notre avis il n'existe aucune règle relative aux preuves devant  
18 les CETC ou même devant les tribunaux internationaux ou hybrides  
19 qui excluraient en bloc des articles de presse ou qui excluraient  
20 les articles qui ne seraient pas corroborés par d'autres articles  
21 ou par d'autres documents.

22 C'est l'approche que votre Chambre a retenu en substance – dans  
23 votre décision E162 – lorsque vous avez confirmé que les articles  
24 de presse peuvent présenter une pertinence et ne sont dès lors  
25 pas exclus en tant que catégorie de documents. Cela a été aussi

1 votre position dans le dossier 001, où plus de 200 articles, en  
2 ce compris 22 qui figurent aujourd'hui dans notre annexe 18, ont  
3 été admis comme preuves.

4 Nous avons aussi déjà, à maintes reprises, rappelé qu'il n'est  
5 pas nécessaire que chaque auteur d'articles vienne à la barre  
6 pour témoigner. Le droit applicable ne l'exige nullement.

7 [10.13.16]

8 Me Guissé, conseil de Khieu Samphan, a mentionné que certains  
9 articles - elle en a cité six, je crois, en particulier - ne  
10 portent pas le nom de leur auteur, et cela poserait donc  
11 problème.

12 Effectivement, c'est le cas pour un petit nombre d'entre eux.

13 Nous notons cependant que parmi ces documents contestés plusieurs  
14 mentionnent dans quels journaux ils ont été publiés à défaut du  
15 nom précis de leur auteur.

16 Par exemple, s'agissant des documents D56-doc.001 et D56-doc.003,  
17 il s'agit d'articles du "New York Times" et cela suffit à les  
18 identifier.

19 Le document D366/7.1.242 est, selon ce qui est indiqué dessus, un  
20 article paru dans "American Exile Newsletter", à Stockholm, en  
21 mars 1975.

22 De plus, comme pour la grande majorité des documents de cette  
23 annexe 18, les événements qui sont rapportés dans les documents  
24 ne mentionnent pas... qui ne mentionnent pas le nom de leurs  
25 auteurs sont aussi corroborés par d'autres documents et dès lors,

33

1    pour cette raison, ne devraient pas non plus être écartés.

2    [10.15.11]

3    Par exemple, l'article D56-doc.012, daté du début avril 1974 et  
4    intitulé "Cambodian people's forces march on", qui rapporte une  
5    réunion qui a eu lieu entre Mao Zedong d'une part et une  
6    délégation du FUNK et du GRUNK comprenant Khieu Samphan et Ieng  
7    Sary.

8    Le nom des participants à cette réunion est mentionné, ainsi,  
9    dans un télégramme de l'ambassade américaine du 9 avril 1974 qui  
10    porte la référence D313/1.2.32 et qui figure à notre annexe 17.  
11    Ces noms sont également repris ou mentionnés dans un article du  
12    "New York Times" du 2 avril 1974, référence D56-doc.013, dans  
13    notre annexe 18.

14    Et je reviens au document déjà mentionné, le D366/7.1.242,  
15    celui-ci porte sur le second congrès national du Kampuchéa, qui  
16    s'est tenu en février 1975 et durant lequel Khieu Samphan a parlé  
17    de l'abolition de la monnaie dans les zones libérées et des  
18    futurs plans économiques pour le pays. Ce congrès, vous le savez,  
19    est un événement bien connu et corroboré par d'autres sources.

20    [10.17.22]

21    La défense de Khieu Samphan a aussi fait une objection relative  
22    aux documents qui ne seraient que des extraits d'articles et non  
23    pas leurs versions originales ou intégrales. En règle générale,  
24    la grande majorité des 370 articles de l'annexe 18 apparaissent  
25    sous leurs formes originales, avec des caractères et un format

1 typique. Ils suivent la structure classique des articles de  
2 presse; avec bien entendu la mention de la date, de l'éditeur ou  
3 du nom du journal et de leur auteur. Certains ne sont pas publiés  
4 sous leur forme originale, mais plutôt sous forme d'extraits; la  
5 Défense a raison sur ce point.

6 La raison pour laquelle la version originale et intégrale de ces  
7 articles n'est pas disponible est qu'ils ont été obtenus des  
8 archives de ces publications, disponibles en ligne.

9 [10.18.41]

10 Même sous cette forme, ces extraits contiennent tous la mention  
11 du journal, le logo ou les détails du site Web d'archives de ce  
12 journal, ainsi que le nom de leur auteur. Et là encore, une fois  
13 de plus, je soulignerai que souvent les événements décrits dans  
14 ces articles sont corroborés par d'autres documents.

15 Enfin, dernière objection soulevée par la défense de Khieu  
16 Samphan, Me Guissé a mentionné, si j'ai bien compris, que la  
17 traduction en langue étrangère dans ces articles de propos qui  
18 avaient été tenus en khmer par des personnes interrogées par les  
19 auteurs de ces articles ne pouvaient pas être vérifiée. À ce  
20 propos, la défense de Khieu Samphan n'a cependant rien trouvé à  
21 redire lorsqu'elle-même a proposé quelques articles de presse à  
22 présenter ou utiliser comme preuves devant la Chambre dans son  
23 document E109/1.1 de juillet 2011, et en particulier dans la  
24 section relative aux nouveaux documents.

25 [10.20.11]

1 Dans certains de ces articles, des propos sont attribués à des  
2 personnes cambodgiennes qui, nous pensons, ont probablement pu  
3 être interrogées en langue khmère. Là non plus, la traduction ne  
4 peut être vérifiée, mais la Défense ne présentera pas d'objection  
5 aux documents qu'elle aura elle-même présentés. Par exemple, un  
6 article paru dans "Newsweek", intitulé en anglais "Cambodia, Two  
7 views from inside", daté du 17 mai 1976, il n'a pas encore de  
8 numéro attribué, ni d'ERN, mais une référence DC-CAM: D29270, et  
9 qui figure au répertoire des documents partagés.

10 [10.21.13]

11 Un autre article du "Times" est cité aussi par la Défense comme  
12 étant pertinent, il s'agit de cet article intitulé "Defecting  
13 Khmer Rouge helicopter pilot, tales of life in Phnom Penh", du 4  
14 mai 1976, répertoire partagé et référence, DC-CAM: D29261.

15 Trois autres articles appartenant aux 370 documents de l'annexe  
16 18 ont également été proposés par l'équipe de défense de Khieu  
17 Samphan. À titre d'information, il s'agit de D366/7.1.289. C'est  
18 un article de Chanda Nayan paru dans le "Far Eastern Economic  
19 Review", du 14 octobre 1977. Il y a également une émission de  
20 radio retranscrite par FBIS, et je souligne ce point car la  
21 Défense a aussi contesté les documents FBIS, et ce document est  
22 intitulé "Chen Yung-Kuei's Cambodia Visit reported", du 22  
23 décembre 1977, référence D367... pardon, D376.3.

24 [10.22.55]

25 Et, enfin, un article du "Cambodia Daily" du 8 janvier 1999 qui

36

1    lui ne figure pas sur notre liste, sur l'annexe 18. C'est la  
2    référence D312.2.12. J'en ai presque terminé, mais je voudrais  
3    dire à propos de FBIS et de BBC-SWB que la défense de Ieng Sary a  
4    réitéré ses objections concernant les documents de FBIS, dont,  
5    selon elle, le contenu devrait systématiquement être corroboré.  
6    Mais je pense que la Défense ne peut pas nier que les  
7    transcriptions de FBIS tout comme celles de la BBC-SWB, qui  
8    figurent à l'annexe 18 et ailleurs dans les autres annexes, et  
9    nous l'avons déjà démontré lors d'audiences précédentes, ne font  
10    que reproduire ce qui a été effectivement diffusé par les radios  
11    nationales, dont Radio Phnom Penh et d'autres radios du Sud-Est  
12    asiatique ou de Chine, même du Japon.

13    [10.24.15]

14    Les transcriptions de FBIS et de BBC-SWB ont déjà fait souvent  
15    dans cette salle d'audience, l'objet d'illustrations multiples  
16    par les coproccureurs et nous vous... nous pensons vous avoir déjà  
17    convaincu de leurs fiabilité et de leur valeur.

18    Ainsi, nous avons fait valoir que ces transcriptions reproduisent  
19    mot à mot des discours de dirigeants du Kampuchéa démocratique  
20    diffusés également dans les publications de propagande interne au  
21    Parti communiste du Kampuchéa, et notamment les publications  
22    "Étendard révolutionnaire" ou "Jeunesse révolutionnaire".

23    [10.25.08]

24    Ces transcriptions décrivent aussi des événements que d'autres  
25    documents officiels du Parti détaillent également dans leurs

37

1 instruments de propagande. Ainsi, nous voudrions dire qu'à notre  
2 avis la conclusion... qu'à notre avis, en conclusion, l'ensemble  
3 des documents FBIS et BBC-SWB, et non pas seulement ceux qui  
4 seraient corroborés seulement, peuvent être considérés comme  
5 hautement fiables et pertinents.

6 Et je conclus sur cette annexe 18 en demandant bien entendu que  
7 l'ensemble de ces articles de presse internationale ou dépêches  
8 soient admis comme recevables prima facie étant donné leur  
9 cohérence, leur pertinence et leur fiabilité.

10 Je vous en remercie.

11 [10.26.08]

12 Je crois, Monsieur le Président, qu'avant de commencer une autre  
13 annexe il serait peut-être indiqué, si vous le confirmez, qu'une  
14 pause soit marquée.

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci beaucoup au coprocurateur international.

18 Le moment est venu d'interrompre les travaux. Nous allons marquer  
19 une pause de 20 minutes.

20 La Défense a la parole.

21 Me ANG UDOM:

22 Merci, Monsieur le Président, bonjour, Madame, Messieurs les  
23 juges.

24 En raison de son état de santé, Ieng Sary souhaite renoncer à son  
25 droit de participer directement à l'audience d'aujourd'hui. Il

38

1 demande à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule temporaire  
2 du sous-sol.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Ieng Sary, par  
5 l'intermédiaire de son conseil. L'accusé demande à être excusé du  
6 prétoire pour le reste de la matinée et pour l'après-midi.

7 L'accusé demande à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule  
8 temporaire en raison de son état de santé.

9 La Chambre fait droit à cette requête. Ieng Sary pourra donc  
10 assister à l'audience depuis la cellule temporaire du sous-sol.

11 La Défense est priée de remettre immédiatement le document de  
12 renonciation idoine portant la signature ou les empreintes  
13 digitales de son client.

14 [10.28.16]

15 Les services techniques sont priés de veiller à ce que le  
16 matériel audiovisuel fonctionne dans la cellule temporaire.

17 Agents de sécurité, veuillez à présent conduire Ieng Sary dans la  
18 cellule temporaire du sous-sol.

19 LE GREFFIER:

20 Veuillez vous lever.

21 (Suspension de l'audience: 10h28)

22 (Reprise de l'audience: 10h49)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

25 Avant de redonner la parole à l'Accusation, j'aimerais me tourner

39

1 vers le banc de l'Accusation et leur demander: combien de temps

2 avez-vous besoin pour pouvoir finir votre réponse?

3 M. LYSAK:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

5 Je dois couvrir cinq annexes, il faudra que je consacre sans

6 doute un temps inégal à chaque annexe, donc, j'aurais besoin sans

7 doute du reste de la matinée et une partie de l'après-midi.

8 J'indiquerai à la Chambre où j'en suis avant la pause déjeuner.

9 Je pense que j'aurai besoin du reste de la matinée et j'aurai

10 sans doute besoin d'une demi-heure ou une heure après la pause

11 déjeuner.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 Vous pouvez maintenant poursuivre.

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je vais traiter les cinq annexes qui restent. Comme je vous l'ai

18 indiqué, il va me falloir un peu plus de temps pour certaines des

19 annexes que d'autres, à cause de la nature des documents ou à

20 cause du nombre d'objections soulevées par les parties.

21 [10.51.56]

22 La première annexe dont je vais parler ce matin est l'annexe 6,

23 qui concerne les biographies rédigées sous le régime du Kampuchéa

24 démocratique. Il y a trois types de biographies différentes dans

25 cette annexe, et je vais parler de chacun... chaque catégorie de

40

1    façon séparée afin de répondre aux exceptions et aux objections  
2    qui ont été soulevées par les conseils de la défense, s'agissant  
3    de chacune de ces catégories de documents.

4    La première catégorie de biographie dont je vais parler, il  
5    s'agit de biographies qui ont été préparées par les prisonniers  
6    de S-21.

7    Il est facile d'identifier ce type de biographie dans notre  
8    annexe dans la mesure où nous avons essayé de faire notre  
9    possible... nous avons essayé dans la mesure du possible de mettre  
10   dans la colonne description, nous avons essayé d'indiquer si une  
11   personne avait été arrêtée. De plus, ces biographies peuvent  
12   être... sont facilement identifiables, car elles sont... elles ont  
13   une page, alors que les autres biographies dont je vais parler  
14   par la suite sont bien plus longues.

15   [10.53.16]

16   J'aimerais commencer en vous montrant à l'écran un exemple. Avec  
17   la permission de la Chambre, Monsieur le Président.

18   M. LE PRÉSIDENT:

19   Vous pouvez poursuivre.

20   M. LYSAK:

21   Je vous remercie.

22   La biographie que j'aimerais afficher à l'écran maintenant, je  
23   crois qu'il s'agit... ce n'est pas ce document que je souhaiterais  
24   afficher mais l'autre. Il s'agit du document D2-15.33. C'est la  
25   biographie d'une prisonnière, Choek Yan.

41

1 Je note qu'il s'agit d'un document parmi plusieurs documents  
2 auxquels l'équipe de Khieu Samphan s'est opposée sur la base du  
3 fait qu'on ne pouvait déterminer la provenance du document et que  
4 par conséquent il n'y avait aucun fondement pour le recevoir.  
5 [10.54.09]  
6 Il existe de nombreux documents, il existe de nombreuses  
7 informations dans le dossier sur ces biographies de S-21, qui de  
8 façon générale avaient une photographie, comme vous pouvez le  
9 voir d'ailleurs à l'écran. Et, pour toute personne qui s'est  
10 rendue à... à Tuol Sleng, c'est le genre de document dont ils ont  
11 pu avoir connaissance. Il y a un certain nombre de lettres  
12 manuscrites dans le coin en haut à droite qui ont été apportées  
13 par DC-CAM, par le Centre de documentation du Cambodge, et cela...  
14 dont la provenance du document... et comment le document a été  
15 trouvé. Il s'agit... ces informations s'appliquent à un certain  
16 nombre de documents auxquels l'équipe de Khieu Samphan a fait  
17 objection.  
18 S'agissant de l'authenticité de ces biographies de S-21, leur  
19 authenticité est confirmée par la forme, par le format même du  
20 document. Il s'agit de documents d'une page dactylographiés où le  
21 cadre de S-21 inscrivait à la main les informations biographiques  
22 des prisonniers à leur arrivée à S-21. Après que ces informations  
23 "aient" été consignées dans ce document, le... on prenait une photo  
24 du prisonnier et on attachait la photo au document; et vous avez  
25 pu le voir dans le document que j'ai affiché à l'écran.

42

1 Je voudrais maintenant afficher un deuxième document: il s'agit  
2 du document D2-15.37. Il s'agit de la biographie de Nou Sovann.  
3 Vous pouvez voir que le format de ce document est exactement le  
4 même que le document précédent. Ce format, qui a été dupliqué à  
5 plusieurs reprises, est un indice de fiabilité.

6 [10.57.00]

7 Nous savons aussi comment est-ce que ces documents ont été  
8 préparés, à la suite d'un témoignage qui sera donné par le témoin  
9 TCW-698 et qui a été proposé par le procureur. Ce témoin avait la  
10 responsabilité de prendre note de l'arrivée des prisonniers et  
11 qui... avait la responsabilité de préparer des listes de  
12 prisonniers. Lors de son entretien avec le Bureaux des cojuges  
13 d'instruction, il s'agit du document D22/9, ce témoin explique  
14 quelle était la procédure suivie sur la façon dont il préparait  
15 ces documents à l'arrivée de chaque prisonnier à S-21.

16 Je vais maintenant répondre à une autre objection qui a été  
17 soulevée, mais cette fois-ci par l'équipe de défense de Nuon  
18 Chea. Ils ont, en effet, déclaré que toutes les biographies qui  
19 avaient été préparées... qui avaient été présentées par notre  
20 bureau doivent être exclues, car elles ont été présentées par la  
21 torture (phon.). Cette objection n'a pas été appuyée d'aucun  
22 raisonnement.

23 [10.58.15]

24 Les biographies que je suis en train de présenter sont des  
25 biographies qui ont été préparées par des prisonniers, et, ça,

43

1 c'est uniquement pour les documents de la première catégorie,  
2 cela ne correspond pas aux deux autres catégories de documents  
3 dont je vais parler par la suite.

4 Comme TCW-698 l'indiquera, ces biographiques d'une page ont été  
5 préparées lorsque le prisonnier arrivait à S-21, avant même qu'il  
6 ne soit envoyé pour être interrogé ou torturé et avant même qu'on  
7 ne leur donne un numéro de cellule. Le témoin TCW-698 a aussi  
8 déclaré que, lorsqu'il remplissait ces formulaires, il ne posait  
9 pas de questions aux témoins sur les raisons pour lesquelles ils  
10 avaient... ils étaient là, ni s'ils avaient commis des délits  
11 moraux ou autres.

12 Et on peut donc voir que les informations obtenues de ces  
13 informations... qu'il s'agissait d'informations simples qui  
14 concernaient le nom, l'âge, le sexe, l'adresse, le lieu de  
15 naissance, l'emploi et l'identité de leurs parents, de leurs  
16 enfants et de leur conjoint. Le lieu et la date de l'arrestation  
17 étaient aussi indiqués dans ce formulaire et c'est une  
18 information qui était à la disposition des cadres qui avaient  
19 arrêté ces personnes et qui les avaient amenées à S-21.

20 [10.59.47]

21 Ce que je souhaite faire valoir ici, c'est que les déclarations  
22 qui ont été faites comme quoi ces biographies ont été obtenues  
23 sous la torture, cela va à l'encontre des informations données  
24 par TCW-698, mais les informations contenues dans ce document ne  
25 sont pas le genre d'informations pour lesquelles on aurait besoin

44

1 de la torture... pour obtenir ces informations. Il s'agit de  
2 formulaires biographiques simples.  
3 J'aimerais aussi noter que l'usage que nous avons l'intention  
4 d'en faire est une utilisation limitée et n'irait pas à  
5 l'encontre de la Convention sur la torture. En effet, nous  
6 souhaitons uniquement utiliser ces documents pour identifier les  
7 personnes qui ont été arrêtées et qui ont été détenues à S-21.  
8 Je vais revenir sur les aveux de S-21 et la Convention sur la  
9 torture d'ici quelques instants.  
10 [11.00.54]  
11 S'agissant de la pertinence de ces biographies de S-21 dans le  
12 présent dossier, le dossier 002/1, ces informations demeurent  
13 pertinentes dans ce contexte. En effet, tant les biographies de  
14 S-21 que les listes de prisonniers de S-21, à savoir l'annexe  
15 suivante dont je vais parler, sont des sources essentielles de  
16 preuves, qui nous aident à établir la structure du régime du  
17 Kampuchéa démocratique, la façon dont étaient organisés les  
18 ministères, districts, bureaux, ainsi que l'identité des uns et  
19 des autres au sein du régime.  
20 Par exemple, les biographies de S-21 qui figurent à l'annexe 6  
21 comportent des cadres de ministères, comme le Ministère des  
22 affaires étrangères, des Affaires sociales, y compris certains  
23 hôpitaux, le Ministère du commerce, ainsi que des cadres de  
24 plusieurs bureaux "K", soit les bureaux qui constituaient le  
25 Bureau 870, une question qui relève du segment du procès relatif

1    aux structures administratives.

2    Il y a aussi des biographies de cadres venant d'organisations  
3    régionales, comme la zone Est, le secteur 105, dans la région du  
4    Mondolkiri, et des biographies de cadres des divisions  
5    militaires.

6    [11.02.25]

7    Donc, ces documents sont une des sources qui nous aident à  
8    dresser un tableau de la situation et de la façon dont était  
9    structuré le régime du Kampuchéa démocratique et des fonctions  
10   qu'occupaient les uns et les autres.  
11   J'ajouterai une chose: une objection a été soulevée contre les  
12   objections venant du Ministère des affaires sociales. Dès lors  
13   que Ieng Thirith n'est plus visée par ce dossier, après la  
14   disjonction, ces documents ont une importance différente, certes,  
15   mais ils restent importants, dans le cadre de cet objectif même,  
16   c'est un objectif limité, mais qui reste inchangé. Il s'agit de  
17   montrer quelle était la structure du régime, y compris la  
18   structure des ministères, y compris le Ministère des affaires  
19   sociales.

20   [11.03.20]

21   À présent, je vais passer aux deux autres catégories de  
22   biographies, dont la teneur est plus substantielle et plus  
23   importante encore, eu égard aux questions traitées.

24   Avant de ce faire, je dois revenir sur une des objections  
25   soulevées par la défense de Ieng Sary. Celle-ci a mis en cause

1 l'éthique professionnelle de notre bureau en prétendant que nous  
2 essayions de faire passer subrepticement des déclarations de  
3 témoins en les faisant passer pour des biographies. La Défense  
4 nous a demandé des explications sur les raisons pour lesquelles  
5 ces documents avaient été présentés comme des biographies.  
6 Le premier exemple, cité par Me Karnavas à l'appui de son  
7 affirmation sur laquelle nous essayions de faire passer  
8 clandestinement des déclarations de témoins en tant que  
9 biographies, c'était IS-19.46. Il s'agit de la biographie de Heng  
10 Phally.  
11 Examinez l'annexe 6 du Bureau des coprocurateurs, document  
12 E109/4.6, vous verrez que ce document porte le numéro 6 dans  
13 cette annexe. Lorsque vous examinez notre annexe, vous voyez  
14 clairement que, ce que nous identifions comme une biographie,  
15 c'est une seule page dudit document, une seule page.  
16 L'ERN khmer en est: 00051643; en anglais: 00337756; et en  
17 français: 00593511.  
18 Il s'agit de la biographie de cette personne, qui est contenue en  
19 une seule page.  
20 [11.05.35]  
21 Et il y a une déclaration de témoin correspondant à cette  
22 personne qui fait également partie du document IS-19.46. Cette  
23 déclaration de témoin a été énumérée séparément par nous dans  
24 notre annexe 12, à savoir l'annexe relative aux déclarations de  
25 témoins: c'est le document E109/4.12. Je vous renvoie à l'annexe

1 12. Le document 263 de cette annexe, c'est l'interview de Heng  
2 Phally qui a été recueillie par le DC-Cam.  
3 Le même scénario s'applique au deuxième exemple qui a été cité  
4 par Me Karnavas dans l'intention de montrer que notre bureau  
5 tentait de faire passer subrepticement des déclarations de  
6 témoins en les présentant comme des biographies.  
7 [11.06.32]  
8 Il a cité l'exemple IS-19.157. À nouveau, penchez-vous sur notre  
9 annexe 6 concernant les biographies, vous allez voir le numéro  
10 27, et les pages de ce document correspondent à la biographie de  
11 cette personne, un certain Ruoh Aem, et, à nouveau, la  
12 déclaration de témoin correspondant à cette personne est  
13 identifiée séparément dans notre annexe de déclarations de  
14 témoins, soit l'annexe 12, c'est le document 963.  
15 Le troisième et dernier exemple cité par la défense de Ieng Sary,  
16 IS-3.5, ne concerne pas les déclarations de témoins; c'est la  
17 biographie d'une personne qui est suivie par une série de photos  
18 de la prisonnière et de son mari. Si je soulève ce point, c'est  
19 parce que nous sommes troublés de constater que la défense de  
20 Ieng Sary accuse notre bureau d'avoir violé les règles d'éthique  
21 professionnelle en citant à l'appui des exemples qui, on le voit  
22 bien, ne sont pas fondés.  
23 De toute évidence, si la Défense avait lu nos documents et nos  
24 annexes avant de se lancer dans des accusations inconsidérées,  
25 elle aurait bien vu que nous avons identifié séparément les

1 biographies de l'annexe 6 et les déclarations de témoins à

2 l'annexe 12.

3 [11.08.29]

4 Je ne vais pas insister davantage là-dessus. Je me contenterai de

5 dire que notre bureau prend très au sérieux sa responsabilité

6 professionnelle, notre responsabilité envers les victimes, dans

7 ce pays, ainsi que notre obligation de veiller à ce que le droit

8 prévale et à ce que les droits légitimes des accusés soient

9 respectés.

10 Je sais que la Défense contestera notre position comme quoi nous

11 sommes là pour avoir un procès fondé sur les faits et le droit,

12 je sais que la Défense va nous mettre en cause avec énergie,

13 mais, à l'avenir, j'espère qu'on s'en tiendra à des arguments

14 légitimes et qu'on évitera de lancer des accusations gratuites et

15 non fondées concernant notre déontologie.

16 [11.09.36]

17 Là-dessus, je vais passer à la deuxième catégorie de biographies

18 figurant à l'annexe 6. Le titre est le suivant: "Biographies

19 révolutionnaires". L'annexe 6 comporte plusieurs biographies

20 révolutionnaires de cadres provenant de différents ministères,

21 zones et autres organisations du Kampuchéa démocratique, y

22 compris trois biographies révolutionnaires de cadres du secteur

23 105, documents 10, 26 et 39 de l'annexe 6. Je répète: documents

24 10, 26 et 39.

25 Il y a des formulaires correspondant à des cadres du Ministère du

49

1 commerce et des affaires sociales; ce sont les documents 28 et 35  
2 de l'annexe 6. Il y a aussi une biographie révolutionnaire d'un  
3 messenger qui travaillait à S-21, c'est le document 27 de  
4 l'annexe.

5 Pour que les choses soient bien claires, ce ne sont pas là des  
6 biographies établies par des cadres qui ont été arrêtés; il  
7 s'agit d'un formulaire standard que devaient remplir les cadres.  
8 [11.11.15]

9 Selon nous, un des principaux moyens par lesquels le PCK  
10 contrôlait l'origine de classe et les connexions des gens pour  
11 déterminer s'ils étaient fidèles à la cause du Parti ou pour  
12 déterminer s'il y avait des problèmes d'origine et de classe qui  
13 les rendaient suspects est précisément ce type de documents.  
14 Ces documents sont pertinents dans le cadre du dossier 002/1, non  
15 seulement dans le cadre des preuves générales permettant  
16 d'établir la manière dont le régime du Kampuchéa démocratique  
17 fonctionnait, mais également parce que les biographies étaient  
18 l'un des moyens par lesquels les anciens fonctionnaires et  
19 soldats du régime de Lon Nol ainsi que leur famille et leurs  
20 contacts étaient repérés.

21 Dans le présent dossier, c'est là une question fondamentale, pour  
22 des raisons sur lesquelles je voudrais m'étendre plus en détail  
23 dans le cadre de l'examen de l'annexe suivante.

24 [11.12.20]

25 Concernant l'authenticité de cette catégorie de biographies, la

1     défense de Khieu Samphan a contesté certains de ces documents, en  
2     particulier les trois biographies de cadres du secteur 105, en  
3     soutenant que le témoignage d'une personne concernant ces  
4     biographies, à savoir TCW-457, n'était pas suffisant au motif que  
5     le témoin n'avait fait que dire où se trouvaient certaines  
6     personnes et a donc mis en cause la fiabilité de ces documents.  
7     Premièrement, je ne puis souscrire à cette description faite par  
8     la Défense de ce témoignage: le témoin 457 a fait davantage que  
9     d'identifier les personnes qui ont rédigé les biographies. Ce  
10    témoin a confirmé l'exactitude d'informations importantes  
11    contenues dans les biographies, y compris les noms et  
12    pseudonymes, et les conjoints, et les fonctions exercées par les  
13    personnes qui ont rédigé la biographie. La référence des  
14    déclarations de ce témoin est la suivante: D125/138.  
15    [11.14.13]  
16    En plus de la déposition de ce témoin qui vient étayer  
17    l'authenticité de ces documents, les normes de recevabilité à  
18    première vue ont déjà été énoncées, et ici rien ne laisse penser  
19    que ces biographies pourraient être des faux... que du contraire.  
20    Il est très intéressant de confronter ces différentes  
21    biographies. On peut constater que leur structure et leur format  
22    sont similaires. Ceci vaut pour toutes les organisations. Je vais  
23    y revenir de façon plus détaillée dans quelques instants.  
24    Je me contenterai de dire que l'on retrouve un format commun à  
25    toutes ces biographies révolutionnaires. Il s'agit pratiquement

51

1 des mêmes questions, qu'il s'agisse de cadres du secteur 105,  
2 qu'il s'agisse de formulaires du Ministère du commerce, ou encore  
3 de cadres travaillant à S-21. Ceci nous permet de tirer des  
4 conclusions. Lorsqu'on constate l'existence d'un format similaire  
5 qui est utilisé dans différentes organisations, dans différentes  
6 parties du pays, cela montre clairement que ce formulaire est le  
7 produit d'une action centralisée visant à contrôler l'origine des  
8 cadres du Kampuchéa démocratique.

9 [11.16.08]

10 À quoi est-ce que je fais référence précisément? Chacune de ces  
11 biographies révolutionnaires présente une structure identique, en  
12 particulier concernant les différentes sections. Tout d'abord, il  
13 y a une série de questions. En général, il y a jusqu'à 16  
14 questions qui portent sur le cadre en question, lequel remplit ce  
15 formulaire. On y trouve des données personnelles. Ensuite, il y a  
16 une deuxième section composée de questions relatives au conjoint;  
17 il y a moins de questions, une dizaine environ.

18 Il y a ensuite une troisième section, où les questions portent  
19 sur les enfants de la personne.

20 Ensuite, vient une quatrième section avec des questions sur les  
21 parents biologiques de la personne. Vient ensuite une cinquième  
22 section avec des questions sur la belle-famille, les  
23 beaux-parents. Une sixième section, ensuite, avec des questions  
24 sur les frères et sœurs biologiques. Et, enfin, une dernière  
25 section, qui en général est intitulée "Amis proches et cercles de

1 relations, relations hors de l'Organisation révolutionnaire".

2 [11.17.31]

3 Dans chacune de ces sections, les questions sont presque toujours  
4 identiques. Dans cette dernière section, ce qui est frappant,  
5 notamment, c'est que la première question concerne le nombre  
6 d'amis proches qu'a la personne.

7 Je dois dire à la Chambre que dans chacune des biographies que  
8 j'ai examinées la réponse est toujours la même, à savoir:

9 "Aucun".

10 Je vais passer en revue certaines de ces questions. Je voudrais  
11 brièvement donner des explications quant à la pertinence de cette  
12 catégorie de biographies, à savoir les biographies  
13 révolutionnaires.

14 [11.18.29]

15 Selon nous, leur pertinence est liée aux questions qui y sont  
16 posées davantage qu'aux réponses qui sont données. En effet, les  
17 questions qui font partie du formulaire standard montrent la  
18 façon dont le Parti contrôlait ses membres et, plus précisément,  
19 la façon dont le Parti repérait les suspects, compte tenu de leur  
20 origine de classe, compte tenu de leur famille ou des éventuels  
21 liens qu'ils pourraient avoir avec certaines personnes, y compris  
22 des personnes pouvant avoir des liens avec le régime de Lon Nol.

23 Les formulaires comportent des questions standard, à savoir:

24 portant sur l'emploi occupé par ces personnes avant d'entrer dans  
25 les rangs de la révolution; il y a une question qui amenait les

1 gens à indiquer quels emplois ils occupaient avant l'existence du  
2 régime du Kampuchéa démocratique, et, si les gens répondaient  
3 honnêtement, ils risquaient de se dénoncer en tant qu'ennemi ou  
4 en tant que personne ayant été associée au régime de Lon Nol.

5 [11.20.00]

6 Dans chacune de ces biographies, il y a une série de questions  
7 portant sur le moment auquel la personne est entrée dans les  
8 rangs de la révolution, portant sur la personne qui les a fait  
9 adhérer, portant sur les raisons pour lesquelles les gens ont  
10 adhéré, des questions sont posées sur le moment où ils sont  
11 entrés dans la révolution, dans la Ligue des jeunes, et dans les  
12 organisations du Parti.

13 Il s'agissait là d'étapes différentes par lesquelles devait  
14 passer une personne afin de devenir membre du PCK.

15 L'on demande quel a été le parcours scolaire de la personne en  
16 question sous l'ancien régime. Une question porte sur la  
17 fréquence à laquelle la personne a vu examiner sa biographie  
18 révolutionnaire et a fait une autocritique, et on a donc des  
19 informations sur l'autocritique, une autre question qui relève du  
20 segment à venir.

21 [11.21.15]

22 Il y a aussi des questions qui portent sur les conjoints et les  
23 enfants; cela est très parlant. Dans chacun de ces formulaires,  
24 une question est posée concernant le conjoint. Je cite: "Comment  
25 est-ce qu'il vous aime, quelles sont ses relations avec vous sur

54

1 le plan humain en tant que mari et femme?"

2 Il y a aussi une question sur l'influence politique, économique  
3 et sentimentale du conjoint. Tant les questions que les réponses  
4 nous en disent beaucoup sur les attentes du PCK envers ses  
5 membres, envers les membres de ses organisations. On exigeait des  
6 gens qu'ils ne soient loyaux à personne d'autre.

7 J'en viens à la troisième et dernière catégorie de biographies  
8 figurant à l'annexe 6. Il y a là trois biographies rédigées par  
9 des cadres du Ministère des affaires étrangères vers la même  
10 période, à savoir décembre 1976. Ces documents se trouvent à  
11 l'annexe 6: ce sont les documents numéros 12, 37 et 40. Ce ne  
12 sont pas des formulaires comme les biographies révolutionnaires  
13 dont je viens de parler, il s'agit de documents plus longs, qui  
14 sont rédigés dans un style narratif et qui retracent de façon  
15 détaillée le parcours de la personne.

16 [11.23.32]

17 La Chambre a déjà pu examiner un document de ce type, à savoir la  
18 biographie rédigée par Long Norin; il s'agit du document E3/128.

19 La Chambre se souviendra que Ieng Sary a demandé à Long Norin de  
20 rédiger cette biographie après avoir essayé de déterminer s'il  
21 était membre de la CIA.

22 Les trois biographies faisant partie de l'annexe 6 sont très  
23 analogues à celle rédigée par Long Norin. L'un des cadres du  
24 Ministère des affaires étrangères est un témoin qu'il est prévu  
25 de faire citer à comparaître devant la Chambre; c'est TCW-724.

55

1 Dans le cadre de son audition avec les cojuges d'instruction, ce  
2 témoin a fait un récit très similaire à celui de Long Norin quant  
3 aux circonstances l'ayant conduit à rédiger son autobiographie.

4 Dans sa déclaration – et ici je vous donne la référence: document  
5 D199/20 –, TCW-724 a dit ce qui suit:

6 [11.25.08]

7 Je cite:

8 "Question: pourquoi vous a-t-on demandé de rédiger votre  
9 autobiographie?

10 Réponse: parce qu'on m'a accusé d'être membre, d'être agent du  
11 KGB et de la CIA. Il fallait justifier son passé en le  
12 divulguant.

13 Question: Qui vous a demandé de rédiger votre autobiographie?

14 Réponse: Ieng Sary en personne. Je pense qu'il en a reçu l'ordre  
15 d'en haut, mais je n'en suis pas certain. L'autobiographie a été  
16 rédigée en décembre 1976, c'était donc le résultat de certaines  
17 accusations.

18 Question: avez-vous dû répondre à des questions spécifiques  
19 préparées?

20 Réponse: oui, j'ai aussi dû parler de ce que j'avais fait dans le  
21 passé. Ieng Sary avait dit que je devais bien le faire, autrement  
22 dit que je devais remplir correctement le formulaire. Il voulait  
23 dire par là que mes réponses devaient être conformes à l'esprit  
24 des questions. C'est pourquoi j'ai écrit que mon grand-père, qui  
25 était Premier ministre dans trois gouvernements, était un

56

1     traître. Les Khmers rouges aimaient ce genre de choses.

2     Question: votre première femme était française - je ne vais pas

3     citer le nom -, est-ce que c'était un problème?

4     Réponse: Les Khmers rouges étaient soupçonneux, mais on ne m'a

5     jamais critiqué du fait que ma femme était française.

6     Question: quel était l'objectif de ces autobiographies?

7     Réponse: j'ai...

8     Question: [se reprend l'interprète] À qui était destinée

9     l'autobiographie?

10    Réponse: je l'ai remise à Ieng Sary, je ne sais pas s'il l'a

11    communiquée à quelqu'un d'autre. Je n'en sais rien."

12    [11.27.09]

13    Ce témoignage suffit largement pour confirmer l'authenticité de

14    la biographie en question, à savoir le document D366/7.1.831. Je

15    répète: D366/7.1.831. En conjonction avec la déposition de Long

16    Norin et avec sa biographie, ceci suffit largement à confirmer

17    que les biographies du Ministère des affaires étrangères ne sont

18    pas des faux.

19    J'ajouterai une chose: ceci cadre avec le témoignage du témoin

20    TCW-724, dont je viens de donner lecture. La première page de sa

21    biographie comporte la description suivante de son grand-père.

22    Je cite: "Le nom de mon grand-père - et ici, je ne vais pas le

23    citer -, classe féodale, traître réactionnaire au service des

24    colonialistes français."

25    Ceci vient corroborer et prouver l'authenticité et la fiabilité

57

1 de ce document comme cela a été confirmé par TCW-724.

2 Ces documents sont pertinents dans le cadre de la présente  
3 affaire, et ce, à maints égards. Premièrement, les biographies  
4 des cadres du Ministère des affaires étrangères, y compris le  
5 fait même que ces cadres devaient rédiger ce genre de document,  
6 mettent en évidence le rôle de Ieng Sary pour les questions de  
7 sécurité. Et cela montre également l'éducation politique des  
8 cadres, cette éducation politique des cadres relève du prochain  
9 segment de ce procès.

10 [11.29.26]

11 Le segment suivant concernera les questions militaires ainsi que  
12 le rôle de chacun des accusés concernant les questions militaires  
13 et de sécurité. Ceci relève des éléments de fondement, dont mes  
14 confrères ont parlé hier. Il s'agit là de jeter le fondement des  
15 procès futurs ou, éventuellement, de l'ajout d'autres crimes.

16 Je vais citer quelques exemples illustrant la manière dont ces  
17 biographies sont pertinentes par rapport à ces questions. Je  
18 commencerai par revenir à la biographie de TCW-724.

19 Cette personne a dit avoir écrit sa biographie après avoir été  
20 accusée d'être agent du KGB ou de la CIA. À nouveau, c'est le  
21 document D366/7.1.831. Ce document contient la déclaration  
22 suivante, qui intervient dès le début de la biographie.

23 Je cite: "Notre camarade responsable a signalé que notre ennemi  
24 de classe avait lancé des accusations contre moi. Je voudrais  
25 sincèrement et honnêtement présenter ma biographie au Parti,

1    comme suit:" Fin de citation.

2    Donc, dès le début du document, l'on voit quel était le rôle de  
3    Ieng Sary pour les questions de sécurité ainsi que ses  
4    responsabilités concernant le contrôle des cadres de son  
5    organisation.

6    [11.31.20]

7    L'une des deux autres biographies de cadres du Ministère des  
8    affaires étrangères, c'est le document D366/7.1.829. Je ne pense  
9    pas que cette personne ait été citée en tant que témoin par l'une  
10   quelconque des parties, mais, néanmoins, il s'agit d'une personne  
11   que la Chambre souhaitera peut-être entendre à un moment ou un  
12   autre. Je ne vais donc pas citer son nom pour l'instant. C'est  
13   une personne qui, en tout cas, en novembre 2009, était encore en  
14   vie; c'est la date à laquelle il a fait une déclaration devant le  
15   Bureau des cojuges d'instruction. Il s'agit du document D233/11.  
16   Il s'agit d'un intellectuel qui a étudié en France et qui a  
17   rejoint le Front après le coup d'État. Il décrit, dans cette  
18   biographie, que Ieng Sary était considéré comme étant l'envoyé  
19   spécial représentant l'Angkar et que les étudiants qui venaient à  
20   Beijing recevaient des documents afin de les disséminer.

21   [11.33.01]

22   Dans sa biographie, il indique aussi qu'à son retour au Cambodge,  
23   sous le régime du Kampuchéa démocratique, l'Angkar l'envoyait à  
24   des fins de rééducation dans une coopérative dans le secteur 103:  
25   "J'étais tellement excité, et j'ai subi un lavage de cerveau, et

59

1 je suis devenu encore plus fier du Parti."  
2 La troisième biographie d'un cadre du Ministère des affaires  
3 étrangères, c'est Ok Sakun. Il s'agit d'une personne dont le nom  
4 a été mentionné à plusieurs reprises lors du segment portant sur  
5 le contexte historique. Il s'agit du document D366/7.1.830. Dans  
6 sa biographie, il décrit comment il a été converti et il est  
7 devenu... et il n'est plus révisionniste. Et c'est à la suite d'une  
8 rééducation qu'il a reçue en 1971, c'est Ieng Sary, alias Van,  
9 qui aurait fait cette rééducation. Ok Sakun indique aussi qu'à  
10 partir de 1970 il a été rééduqué par Ieng Sary tous les ans, et,  
11 à la suite de cette éducation qu'il a reçue, il poursuit en  
12 décrivant sa nouvelle position, s'agissant du révisionnisme:  
13 [11.34.57]  
14 "Je pense que le révisionnisme est l'ennemi numéro 1 de la  
15 révolution sociale et l'ennemi numéro 1 du Kampuchéa démocratique  
16 maintenant et à l'avenir. C'est une question de vie et de mort.  
17 Nous devons continuer notre lutte contre le révisionnisme, en  
18 particulier contre les révisionnistes vietnamiens jusqu'à ce  
19 qu'il n'en existe plus."  
20 À la fin de sa biographie, il déclare: "J'ai clairement identifié  
21 les ennemis: c'est le révisionnisme et le capitalisme et le  
22 secteur privé."  
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:  
24 L'interprète signale qu'il n'a pas le document sous les yeux. Il  
25 s'agit d'une interprétation libre.

1 M. LYSAK:

2 Ces documents sont des éléments de preuve pertinents qui montrent  
3 le rôle de Ieng Sary dans l'éducation politique des cadres et  
4 indiquent comment les cadres qui étaient membres du Parti  
5 communiste du Kampuchéa démocratique ont été éduqués et ont été  
6 obligés de suivre les politiques et les directives du Parti.

7 [11.36.25]

8 Ces biographies nous montrent aussi parfois quels étaient les  
9 groupes et les classes qui étaient ciblés par le PCK. Comme les  
10 cadres l'ont expliqué, ils devaient expliquer quels étaient leur  
11 contact avec les personnes de différents groupes et des personnes  
12 ciblées. Un groupe était les soldats de l'ancien régime, et les  
13 biographies font mention ou indiquent comment est-ce que les  
14 cadres devaient expliquer quels étaient les liens et les contacts  
15 qu'ils avaient avec ces personnes.

16 Par exemple, dans la biographie du deuxième cadre, D366/7.1.829,  
17 il indique que l'une de ses sœurs était mariée à un soldat qui  
18 avait le rang de caporal en chef dans l'armée royale et était  
19 membre d'une classe spéciale et était utilisée comme un outil. Il  
20 parle aussi de sa visite en France en 1969 et il parle d'une  
21 personne nommée Long Keng, qui aurait participé à un voyage, qui  
22 était le neveu de Lon Nol et qui était aussi un agent des  
23 impérialistes français.

24 [11.38.20]

25 Encore une fois, ces biographies indiquent bien quelles étaient

61

1 les personnes que le PCK considérait comme étant des ennemis du  
2 Parti et pour lesquelles les cadres devaient justifier ou  
3 expliquer leurs liens et contacts, et que les ennemis étaient des  
4 personnes associées au régime de Lon Nol, et le fait que ces  
5 personnes "aient", par exemple... parties dans un voyage de camping  
6 avec un neveu de Lon Nol était très révélateur.  
7 Il s'agit d'un exemple concret de la structure qui était mise en  
8 place par le PCK et où on considérait qu'aucune partie de la vie  
9 privée d'une personne était laissée sans être examinée et qu'il  
10 fallait examiner cela dans tous les détails afin de retrouver des  
11 ennemis potentiels. Ces biographies faisaient aussi mention d'un  
12 certain nombre de choses qui sont pertinentes pour le dossier  
13 devant la Chambre, y compris des faits historiques et, dans  
14 certains cas, de références qui ont faites aux déplacements  
15 forcés.  
16 [11.39.41]  
17 Notamment, la biographie de TCW-724; c'est le document  
18 D366/7.1.831. Ce document... à la fin de ce document, nous pouvons  
19 lire les mots suivants: "Avant de revenir dans le pays, en... à la  
20 fin de 1975, je n'ai pas remarqué que... je ne me suis pas rendu  
21 compte que l'abolition de l'argent et que l'évacuation des  
22 personnes avaient été intégrées dans la lutte des classes afin de  
23 pouvoir continuer la révolution socialiste, afin d'établir un  
24 pays. Je me suis ensuite rendu compte qu'il s'agissait d'actes  
25 très importants auxquels... qu'il fallait faire à la fin d'une

1 guerre épuisante. Il s'agissait de mesures nécessaires."

2 [11.40.47]

3 La biographie de cette personne fait aussi mention d'un certain  
4 nombre d'informations utiles, s'agissant de la période avant  
5 1978, dans la mesure où cette personne était ministre au sein du  
6 GRUNK.

7 Avant de passer à l'annexe suivante, il y a un certain nombre  
8 d'objections qui ont été soulevées et j'aimerais y répondre  
9 brièvement, car elles portent sur ces documents. La défense de  
10 Ieng Sary s'est opposée, s'agissant de la biographie de TCW-724,  
11 en disant que ce document ne pouvait être recevable que si cette  
12 personne témoignait. Comme je l'ai indiqué, cette personne, le  
13 nom de cette personne figure sur la liste des personnes qui vont  
14 apparaître dans le segment suivant, mais nous ne sommes pas  
15 d'accord avec la caractérisation qui a été faite par la défense  
16 de Ieng Sary en disant qu'une biographie est une déclaration de  
17 témoin. Les déclarations de témoins sont soumises à des critères  
18 différents dans la mesure où, ce que l'on entend par "déclaration  
19 de témoin", il s'agit de déclarations qui ont été faites soit à  
20 des fins judiciaires, soit parce qu'elles vont être utilisées  
21 dans le contexte d'une procédure judiciaire.

22 [11.42.28]

23 Ces biographies sont des documents contemporains du régime du  
24 Kampuchéa démocratique qui sont pertinents dès lors où ils ont  
25 été rédigés à cette époque. Ces documents ne sont pas des

63

1 déclarations de témoins. Comme je l'ai expliqué, le fait que les  
2 gens aient dû écrire ces biographies, qu'ils aient dû expliquer  
3 et justifier leurs contacts avec des individus qui étaient  
4 considérés comme étant des personnes méprisables, personne ne dit  
5 que ces personnes sont méprisables ni que ces personnes étaient  
6 des traîtres, mais c'est le fait que le Parti ait exigé d'eux  
7 qu'ils expliquent tous leurs contacts avec ces personnes. C'est  
8 cet aspect-là qui est pertinent.

9 [11.43.23]

10 Donc, ces documents sont loin d'être des déclarations de témoins.  
11 Et je crois que mon collègue a parlé de cette question de façon  
12 plus générale. Les documents d'époque, les documents  
13 contemporains de cette époque ne sont pas des déclarations de  
14 témoins, ce sont des éléments, des documents utiles qui peuvent  
15 permettre de présenter des informations devant la Chambre de  
16 façon plus économique et il s'agit de documents que nous  
17 considérons pertinents, s'agissant de la façon dont cela permet à  
18 la Chambre de déterminer comment est-ce que les témoignages  
19 seront entendus devant la Chambre.

20 La défense de Ieng Sary a aussi fait mention d'un certain nombre  
21 de... d'une biographie qui n'a pas encore fait l'objet d'une  
22 traduction; il s'agit du document D9/136 (phon.)...

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète n'a pas entendu le numéro du document.

25 M. LYSAK:

64

1 Il s'agit d'un certain nombre de documents pour lesquels des  
2 demandes de traduction ont été faites, mais les traductions sont  
3 en cours et n'ont pas encore été livrées. Nous pensons que ces  
4 documents... ou que tous les documents mentionnés dans cette annexe  
5 seront disponibles dans les trois langues, et, comme l'ont  
6 mentionné de nombreuses personnes dans ce prétoire, il s'agit  
7 d'un problème auquel nous sommes tous confrontés et nous avons  
8 certainement fait tout notre possible pour veiller à ce que tous  
9 les documents que nous présentons soient disponibles dans les  
10 trois langues.

11 [11.45.11]

12 Enfin, s'agissant de la dernière objection, l'équipe de Khieu  
13 Samphan s'était opposée à un certain nombre de biographies au  
14 motif qu'il n'y avait pas de chaîne de transmission des éléments  
15 de preuve. Nous pensons que c'est une question générale, qui a  
16 déjà été... dont on a déjà parlé. La chaîne de transmission est une  
17 façon d'authentifier les documents.

18 Avec ces biographies, comme nous vous l'avons déjà indiqué ce  
19 matin, il y a un certain nombre d'autres moyens qui permettent  
20 d'authentifier ces biographies, non seulement en faisant  
21 témoigner les personnes qui sont encore vivantes, mais aussi en  
22 faisant témoigner les personnes qui ont préparé ces documents, et  
23 la forme et le format de ces documents, qui "permet" d'indiquer  
24 qu'il y a un format qui a été respecté dans ces documents, et la  
25 Chambre peut donc constater de façon... peut constater que ces

1 documents suivent le même format.

2 [11.46.22]

3 J'aimerais maintenant parler d'une autre annexe: je vais parler  
4 de l'annexe 9. Cette annexe est conçue de registres de  
5 prisonniers à S-21, il s'agit de documents qui ne sont pas des  
6 confessions ou des aveux. Il y a très peu d'objections qui ont  
7 été soulevées par rapport à cette annexe au cours des jours qui  
8 ont précédé, donc, j'espère pouvoir traiter cette annexe de façon  
9 assez rapide.

10 J'aimerais tout d'abord parler des documents contenus dans cette  
11 annexe. Il s'agit de listes qui ont été rédigées par le même  
12 cadre dont j'ai fait mention précédemment, TCW-698, qui devait  
13 identifier les prisonniers qui rentraient à S-21 et qui avait  
14 donc la responsabilité de rédiger un certain nombre... qui avait la  
15 responsabilité de rédiger ces listes.

16 [11.47.39]

17 Il y avait donc des listes qui étaient rédigées des personnes qui  
18 étaient interrogées, il y avait des listes de détenus qui ont été  
19 exécutés. Vous verrez donc que nous avons essayé d'identifier ces  
20 documents, soit en les appelant une liste de S-21, soit une liste  
21 décrivant les personnes qui ont été exécutées ou les personnes  
22 qui ont été interrogées.

23 On ne peut remettre en question l'authenticité de ces documents  
24 contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique et qui ont  
25 été rédigés du temps de S-21. Lors de la déclaration qu'il a

66

1 faite auprès des cojuges d'instruction, le témoin TCW-698 a  
2 authentifié un certain nombre de documents de ce genre. Si  
3 nécessaire, nous pourrions demander à les faire venir et  
4 témoigner à cet égard. J'aimerais néanmoins signaler que la  
5 semaine prochaine, nous allons entendre l'ancien directeur de  
6 S-21, qui sera aussi en mesure de confirmer qu'il s'agit de  
7 documents qui ont été rédigés par S-21, au cas où quelqu'un  
8 remettrait en compte (phon.) leur authenticité.

9 [11.48.59]

10 S'agissant de la pertinence, de même que les biographies de S-21  
11 dont j'ai parlé précédemment, la raison pour laquelle ces listes  
12 sont pertinentes dans la première phase du procès numéro 2, c'est  
13 afin de permettre d'identifier la structure administrative du  
14 régime du Kampuchéa démocratique et l'identité de cadres qui  
15 avaient des responsabilités importantes.

16 Dès lors où S-21 a été utilisé pour éliminer des cadres de toutes  
17 les structures du Kampuchéa démocratique, si l'on examine ces  
18 listes de prisonniers, on peut identifier les noms du Bureau 870  
19 ainsi que les noms de personnes qui étaient membres d'un certain  
20 nombre de bureaux, la structure militaire, les ministères et les  
21 employés de ces ministères, ainsi que l'identité de cadres  
22 éminents de ces organisations.

23 [11.50.11]

24 Comme l'a indiqué mon collègue hier, ces listes avaient été  
25 présentées avant qu'il n'y ait disjonction au niveau du procès,

67

1    mais nous avons essayé d'identifier quels sont les documents qui  
2    sont pertinents pour cette première phase, et ces documents de  
3    S-21 restent pertinents dans la mesure où ils permettent  
4    d'identifier quelles étaient les structures et les organisations  
5    au sein du Kampuchéa démocratique et quelles étaient les  
6    personnes qui étaient membres de ces organisations.  
7    Mais, de façon plus générale, ces documents de S-21 sont  
8    pertinents dans la mesure où ils montrent que "les" PCK ont ciblé  
9    les anciens soldats du régime de Lon Nol et les anciens  
10   fonctionnaires. C'est quelque chose qui est très important dans  
11   ce dossier 002, phase I, dès lors où les accusés sont accusés  
12   d'avoir organisé l'évacuation de Phnom Penh comme étant une  
13   stratégie et un moyen leur permettant d'éliminer des ennemis des  
14   villes et d'identifier et d'exécuter ces ennemis dans le contexte  
15   de cette évacuation, y compris l'exécution de soldats et de  
16   fonctionnaires du régime de Lon Nol qui étaient identifiés alors  
17   qu'ils quittaient la ville de Phnom Penh. Et cela a continué  
18   lorsque ces personnes ont été mises dans des coopératives, ont  
19   été envoyées dans des coopératives.

20   [11.52.03]

21   Le plan qui permettait d'identifier, d'éliminer les soldats et  
22   les fonctionnaires de l'ancien régime, cela apparaît dans un  
23   certain nombre de listes de S-21 de 1976. Le meilleur exemple  
24   étant une liste concernant des personnes qui ont été exécutées en  
25   1976; il s'agit du document IS-7.2. Dans cette liste, il y a les

68

1    noms de 159 soldats et fonctionnaires et parents de personnes  
2    liées à l'ancien régime et ce sont des gens qui sont morts en  
3    mars 1976, et 153 de ces personnes ont été tuées et six personnes  
4    sont décédées à la suite de maladies.

5    Il y a 13 personnes au moins qui ont été identifiées comme étant  
6    des parents de Long Boret. On voit leurs noms, 49 à 50, 135 à  
7    136, 149, et les numéros 151 à 155, sur ce registre des  
8    exécutions.

9    [11.53.32]

10   La Chambre se rappellera que Long Boret était le Premier ministre  
11   de la République khmère et qu'il était un parmi les sept  
12   super-traîtres dont l'exécution a été ordonnée dans une  
13   déclaration qui a été faite par Khieu Samphan à la fin de février  
14   1975. Ce document fait mention, donc, d'efforts soutenus qui ont  
15   été faits pour éliminer la famille et les parents de M. Long  
16   Boret.

17   Nous pouvons voir aussi que la dernière personne dont le nom  
18   figure sur cette liste, le numéro 159, il est fait mention que le  
19   30 mars 1976 les quatre enfants de Thach Chea ont été exécutés -  
20   et la Chambre se souviendra que Thach Chea était un haut  
21   fonctionnaire dans le Ministère de l'éducation dans l'ancien  
22   régime -, et Long Norin a témoigné en déclarant qu'on l'a accusé  
23   d'être un agent de la CIA et que Ieng Sary lui a dit de... lui a  
24   demandé de rédiger une biographie et qu'il devait justifier de  
25   ses relations avec Thach Chea.

1 [11.54.58]

2 Vous avez vu la biographie qu'il a préparée, où il fait référence  
3 à Thach Chea comme étant "le méprisable". Long Norin a pu venir  
4 témoigner, dès lors où il a survécu à cette époque, mais la  
5 famille de Thach Chea n'a pas survécu.

6 Non seulement on trouvera dans ce document IS-7.2 le fait que ces  
7 personnes ont été tuées, Duch a témoigné que la femme de Thach  
8 Chea a été tuée d'une façon horrible dans la mesure où elle a  
9 fait l'objet d'expériences médicales alors qu'elle était encore  
10 vivante.

11 Il y a d'autres registres de S-21 qui sont utiles afin de  
12 justement noter quelle était cette politique de cibler les  
13 anciens soldats du régime Lon Nol; il s'agit du document  
14 D312.1.46. Il s'agit d'une liste du 22 mars 1976 où il est  
15 question que 47 soldats de l'ancien régime... ont été exécutés. Et  
16 le document D108/26.16; il s'agit d'une liste de six prisonniers  
17 de S-21, de 1976, qui sont identifiés comme étant d'anciens  
18 fonctionnaires du gouvernement, y compris une personne qui était  
19 clerc au palais et qui a été exécutée.

20 [11.57.19]

21 La seule objection soulevée par les équipes de la défense sur  
22 l'annexe 9 est une objection qui a été soulevée par l'équipe de  
23 Ieng Sary à propos d'un document, à savoir le document  
24 D108/26.135, D108/26.135. Ils ont déclaré que ce document n'est  
25 pertinent que pour le dossier Ieng Thirith et n'est plus

70

1 pertinent dès lors où son dossier a été disjoint. Il est fait  
2 mention de quatre cadres du Ministère des affaires sociales qui  
3 ont été emprisonnés, interrogés ou exécutés à S-21 et, cette  
4 liste de prisonniers, cette liste est comparable aux biographies  
5 des témoins du Ministère des affaires sociales et, dans ce  
6 dossier, leur pertinence est limitée lorsqu'il s'agissait de  
7 montrer la structure administrative des ministères qui formaient  
8 le Kampuchéa démocratique, y compris le Ministère des affaires  
9 sociales. Donc, leur pertinence est limitée.

10 [11.58.39]

11 Et cela inclut, donc, S-21 sur les fondements des crimes... ou ces  
12 documents seront plus pertinents par la suite. Mais, comme je  
13 l'ai indiqué, tous ces documents ont une pertinence générale  
14 s'agissant de la structure du régime.

15 Si vous le souhaitez, je peux observer une pause maintenant,  
16 Monsieur le Président. Il me reste trois annexes à traiter, mais  
17 je pense que ça me prendra une heure au maximum, peut-être même  
18 une demi-heure. Il me faudra donc entre 30 et 60 minutes pour  
19 pouvoir couvrir ces dernières annexes.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Monsieur le coprocureur international.

22 S'agissant du temps dont vous aurez besoin cet après-midi, je  
23 pense que le moment est venu d'observer une pause pour la pause  
24 déjeuner. Nous reprendrons à 13h30.

25 J'invite maintenant les officiers chargés de la sécurité à

71

1 ramener Khieu Samphan et Nuon Chea à la cellule de détention

2 provisoire au sous-sol.

3 Je note que Me Ianuzzi demande la parole.

4 Maître Ianuzzi, vous pouvez poursuivre.

5 [12.00.21]

6 Me IANUZZI:

7 Monsieur le Président, M. Nuon Chea souhaiterait suivre la

8 procédure de la cellule de détention provisoire cet après-midi et

9 nous avons préparé la documentation nécessaire, que nous

10 donnerons au greffier.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 Nous faisons droit, nous avons entendu la requête qui a été

15 demandée, qui a été présentée par Me Ianuzzi, et nous demandons à

16 l'unité audiovisuelle de prendre les mesures nécessaires afin de

17 lui permettre de participer au sous-sol. Nous notons que Me

18 Ianuzzi donnera à la Chambre la documentation nécessaire. Avec la

19 signature de l'accusé, la Chambre fait droit à cette requête.

20 Nous demandons aussi à l'unité audiovisuelle de transmettre la

21 procédure à la cellule de détention provisoire cet après-midi.

22 Nous rappelons aux gardes de la sécurité que les accusés doivent

23 être ramenés aux cellules de détention provisoire au sous-sol et

24 que, pour la séance de cet après-midi, ils doivent ramener

25 l'accusé Khieu Samphan au prétoire.

1 Et M. Nuon Chea restera dans la cellule de détention provisoire  
2 afin qu'il puisse suivre la procédure de cet endroit.  
3 L'audience est maintenant suspendue.  
4 (Suspension de l'audience: 12h02)  
5 (Reprise de l'audience: 13h31)  
6 [13.32.29]  
7 LE GREFFIER:  
8 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.  
9 M. LE PRÉSIDENT:  
10 La Chambre laisse maintenant la parole à l'Accusation pour la  
11 présentation de ses réponses aux objections soulevées par la  
12 Défense.  
13 Le Procureur, vous avez la parole.  
14 M. LYSAK:  
15 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
16 Cet après-midi, je vais traiter de trois annexes. Je commencerai  
17 par l'annexe 16; il s'agit d'une liste d'enregistrements audio et  
18 vidéo.  
19 Je vais répondre directement à des objections précises formulées  
20 par la Défense sur cette annexe.  
21 La Défense a fait des observations générales sur ces documents.  
22 La défense de Nuon Chea a insinué que - je cite: "que les auteurs  
23 de ces extraits comparaissent au prétoire de sorte à ce que le  
24 contexte de la déclaration des accusés soit bien compris. Lorsque  
25 l'on parle d'auteurs, il n'est pas très clair qui ces personnes

73

1 sont, lorsque l'on parle d'enregistrements audio ou vidéo, et  
2 lorsque les accusés sont eux-mêmes enregistrés, ce sont leurs  
3 paroles que l'on entend."

4 [13.34.35]

5 La défense de Ieng Sary a elle aussi affirmé que, si ces  
6 enregistrements contiennent des déclarations de témoins - je cite  
7 - "ils devraient être cités à comparaître".

8 Hier, mon confrère a répondu en général à ces notions. Je  
9 rappellerai toutefois que la Chambre a déjà tranché: que les  
10 auteurs n'ont pas à comparaître et la question des déclarations  
11 de témoins est une question toujours pendante devant la Chambre.

12 La défense de Ieng Sary appose l'étiquette "déclaration de  
13 témoin" à un grand nombre de choses alors que, comme l'a rappelé  
14 mon collègue hier, la définition de "déclaration de témoin" est  
15 plus restreinte; notamment, des déclarations censées être  
16 utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

17 [13.35.45]

18 La défense de Ieng Sary s'est opposée à un enregistrement; il  
19 s'agissait du document D232/110.1.1.49R - je répète:

20 D232/110.1.1.49R.

21 Il s'agit d'un entretien - l'enregistrement d'un entretien du  
22 témoin TCW-436... 536, et la Défense s'est opposée à la  
23 présentation de cet enregistrement car la bande n'est disponible  
24 qu'en français et en anglais.

25 Évidemment, l'on ne traduit des enregistrements que lorsqu'il

1 existe une transcription, et, sinon, les enregistrements seront  
2 interprétés lorsqu'ils sont présentés dans le prétoire comme il a  
3 été fait pour Khieu Sampan à la fin du segment sur le contexte  
4 historique.

5 Je remarquerai aussi que cet enregistrement est un interview avec  
6 un ancien témoin, et c'est une politique du Bureau des procureurs  
7 d'essayer d'inclure dans toutes nos annexes toutes les  
8 déclarations de témoins que nous avons proposés comme témoins  
9 pour le procès ou des personnes ajoutées à la liste de personnes  
10 à comparaître devant la Chambre.

11 [13.37.49]

12 Lorsque nous identifions une déclaration quelconque d'un tel  
13 témoin dans le dossier, nous essayons de présenter ce document  
14 dans la mesure du possible.

15 La défense de Khieu Sampan a soulevé un certain nombre  
16 d'objections à ces enregistrements.

17 On a évoqué le document D295/2/2.25R - je répète: document  
18 D295/2/2.25R.

19 Je lis ces cotes lentement et je les répète, car, hier, je  
20 suivais l'audience sur mon ordinateur et j'avais de la difficulté  
21 à suivre les cotes, et j'ai d'ailleurs été obligé de revenir en  
22 arrière pour voir si j'avais bien noté les cotes.

23 Donc, ce premier enregistrement vidéo a pour titre "Exercice  
24 militaire khmer rouge", et un autre document, D295/2/2.56R -  
25 D295/2 /2.56R -, est un autre enregistrement vidéo dont le titre

1 est "Industrie khmère rouge".

2 [13.39.21]

3 La Défense a fait valoir que ces enregistrements n'étaient pas  
4 pertinents pour le premier procès. Nous avons identifié ces  
5 enregistrements comme étant pertinents pour les structures  
6 militaires et autres questions. J'ai visionné moi-même les  
7 enregistrements hier et je peux dire à la Chambre que nous  
8 n'avons pas l'intention de les projeter dans le prétoire. La  
9 Chambre peut donc reporter sa décision sur ces deux  
10 enregistrements vidéo pour l'instant.

11 L'équipe de Khieu Sampan a aussi soulevé une objection vis-à-vis  
12 du document D210/5R. Il s'agit d'un enregistrement audio d'un  
13 entretien avec le témoin TCW-494 et deux autres enregistrements  
14 audio du témoin TCW-92 et TCW-223.

15 Donc, il y a aussi une série d'enregistrements de quatre  
16 enregistrements qui commence à D269/9/1.9R, et les cotes sont les  
17 mêmes pour les trois autres, sauf que le second se termine par  
18 /1.10R; le troisième: /1.11R; et le quatrième: /1.12R. Une fois  
19 de plus, il s'agit de D269/9/1 etc.

20 [13.41.31]

21 Il s'agit d'enregistrements audio d'entretiens pour lesquels nous  
22 avons aussi identifié les transcriptions, et la transcription de  
23 ces entretiens "font" partie de l'annexe qui attend toujours une  
24 décision de la Chambre, à savoir dans quelles circonstances l'on  
25 peut utiliser ces déclarations de témoins.

76

1 Chacun de ces témoins figurent sur une liste de témoins proposés  
2 par une des parties ou plusieurs, et c'est à la Chambre d'en  
3 décider... de leur comparution, et le Bureau des coprocurateurs... ou  
4 plutôt l'utilisation, le recours, à ces enregistrements dépendra  
5 de la comparution des témoins. Autrement dit, cette question sera  
6 tranchée par d'autres décisions de la Chambre et n'exige pas une  
7 décision spécifique.

8 [13.42.58]

9 La défense de Khieu Sampan s'oppose aussi à une série de trois  
10 enregistrements vidéo d'entretiens avec Khieu Sampan. L'on  
11 retrouve ces documents au dossier à la cote D313.9R, D313.10R et  
12 D313.11R.

13 Et, comme j'ai entendu objection... le motif de l'objection, si  
14 j'ai bien compris, était que l'on ne connaissait pas le  
15 journaliste qui a mené cet entretien.

16 Il n'est pas nécessaire de traduire la vidéo, mais nous avons  
17 identifié ce premier document - donc, D313.9R -, j'ai demandé à  
18 la cabine audio-vidéo de projeter un extrait de cette vidéo pour  
19 que tout le monde puisse le voir et... pour illustrer mon propos,  
20 si cela, bien sûr, plaît à la Chambre.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Oui. Veuillez procéder.

23 Unité d'audio-vidéo, veuillez s'il vous plaît projeter le  
24 document en question.

25 (Présentation d'un document audiovisuel)

1 [13.45.26]

2 M. LYSAK:

3 Monsieur le président, je voulais vous montrer cet... un extrait de  
4 cet enregistrement que j'ai regardé hier car, hier, la Défense a  
5 dit qu'elle ne s'opposait pas simplement pour le plaisir de faire  
6 objection.

7 Je ne sais pas qui est la personne qui a mené cet entretien avec  
8 Khieu Sampan, peut-être qu'il n'y a qu'une seule personne dans  
9 cette pièce qui le sait: c'est M. Khieu Sampan lui-même.

10 Il est bien évident, bien évident, que la personne que l'on voit  
11 à l'écran est bel et bien Khieu Sampan. Si M. Khieu Sampan veut  
12 affirmer qu'il s'agit d'une vidéo truquée, il peut le faire. Je  
13 n'ai pas entendu une telle affirmation et je pense que cet  
14 enregistrement est l'évidence même, qu'il est, à première vue,  
15 authentique et recevable.

16 Je fais remarquer à la Chambre qu'il y a trois tels  
17 enregistrements: 55 minutes, le troisième est d'une heure et 55  
18 minutes.

19 [13.46.45]

20 Je ne sais pas si ces enregistrements font partie des mêmes  
21 enregistrements qui sont en cours de traduction. Je vais vérifier  
22 pour m'assurer que les transcriptions qui sont faites sont bel et  
23 bien celles de ces enregistrements mais il ne fait pas l'ombre  
24 d'un doute que la personne dans la vidéo est Khieu Sampan.

25 J'aimerais maintenant passer au document D269/9/1.13R -

78

1 D269/9/1.13R. Il s'agit d'un enregistrement audio dont le titre  
2 est "Interview avec un Cham". La Défense fait valoir qu'il n'est  
3 pas clair: qui a été interviewé, qui a mené cet entretien et dans  
4 quelles circonstances l'entretien a eu lieu?  
5 Contrairement à ce qui a été affirmé, quand j'ai visionné  
6 moi-même la vidéo, hier, au début, la personne se présente comme  
7 étant Dan Dickinson, que l'interview a été fait le 18 mai 1985,  
8 avec sept témoins Cham, à Seattle, et après cela l'entretien se  
9 poursuit.  
10 [13.48.35]  
11 Il est peu probable que l'Accusation fasse jouer dans le prétoire  
12 cet enregistrement audio, il n'y a donc pas besoin que la Chambre  
13 se prononce sur cette bande audio dans le cadre du premier  
14 procès.  
15 Je vais maintenant parler de l'annexe 11. Il s'agit des  
16 transcriptions du procès 001.  
17 La Défense s'est opposée à ce que ces transcriptions soient  
18 produites aux débats. Notre position, en réponse à ces  
19 objections, est que les transcriptions contenant des témoignages  
20 ou des dépositions de témoins dans le dossier 001, il n'existe  
21 aucune différence entre cela et d'autres dépositions de témoins  
22 dans les annexes 12 et 13, qui feront l'objet d'une décision de  
23 la Chambre ultérieurement.  
24 Je suis d'avis que la décision de la Chambre sur des dépositions  
25 de témoins devrait aussi être applicable aux dépositions de

79

1    témoins dans le cadre du procès 001. Donc, la décision de la  
2    Chambre sur les annexes 12 et 13 devrait aussi couvrir les  
3    dépositions de témoins dans le cadre du procès 001.  
4    [13.50.30]  
5    Nous avons réalisé beaucoup d'efforts pour présenter des  
6    déclarations dans les autres dossiers sur les personnes qui ont  
7    été choisies ou proposées comme témoins. La défense de Ieng Sary  
8    nous a même applaudi d'avoir présenté ces déclarations de... dans  
9    les dossiers 3 et 4, eh bien, le même... cela devrait être la même  
10    chose pour les dépositions de témoins dans le dossier 1.  
11    J'ajouterai que la majeure partie des témoignages du procès 001  
12    était du président de S-21, Duch, qui devrait témoigner la  
13    semaine prochaine et, comme pour tout autre témoin, ses  
14    dépositions et déclarations précédentes seront versées aux débats  
15    et les Accusés auront la possibilité de contre-interroger ce  
16    témoin.  
17    Donc, l'annexe 11 peut être mise dans le même groupe que les  
18    annexes 12 et 13, qui feront l'objet d'une décision de la Chambre  
19    ultérieurement. Voilà notre position.  
20    [13.52.09]  
21    J'aimerais maintenant parler de la dernière annexe dont je vous  
22    parlerai aujourd'hui, l'annexe 10. Ce sont les aveux provenant de  
23    S-21. L'on pourrait en parler longuement, je ne ferai pas cela  
24    aujourd'hui. J'essaierai plutôt de faire quelques observations  
25    générales.

80

1 Quand je considère... question englobant l'utilisation de ces aveux  
2 dans le présent procès... ne sont pas les mêmes que dans la partie  
3 du procès traitant de S-21.

4 La Défense a soulevé des objections générales, et notamment  
5 invoquant la Convention contre la torture, mais je n'ai pas  
6 entendu d'objection quant à l'authenticité de ces documents.

7 J'aimerais faire remarquer que l'authenticité de ces dossiers ne  
8 fait aucun doute, comme les autres documents provenant de S-21,  
9 un format... ou la structure de ces documents est la même, et  
10 figurent sur ces documents des signatures et des initiales, des  
11 empreintes digitales, plusieurs, donc... plusieurs indices de  
12 fiabilité.

13 [13.53.43]

14 Et le président de S-21, Duch, a lui-même confirmé l'authenticité  
15 d'un grand nombre de ces aveux. Les documents de base eux-mêmes...  
16 mais, le plus important, les annotations qu'il a lui-même  
17 apposées aux documents ainsi que les annotations de Son Sen, Nuon  
18 Chea et certains des interrogateurs.

19 L'authenticité de ces documents ne fait pas de doute.

20 En ce qui a trait maintenant à la recevabilité de ces documents  
21 et des objections soulevées par la Défense concernant la  
22 Convention contre la torture, j'aimerais en effet faire quelques  
23 remarques.

24 Comme mon confrère l'a rappelé hier, le critère de la Convention  
25 contre la torture est très précis, qui mène à l'exclusion d'aveux

81

1 ou de déclarations dont il est prouvé qu'ils ont été obtenus par  
2 la torture.

3 [13.54.48]

4 Dans les objections qui ont été soulevées, j'ai entendu de la  
5 part des conseils de la défense des remarques très générales  
6 voulant que quoi que ce soit qui est à voir avec  
7 S-21 est entaché de tortures et devrait être considéré avec un  
8 grand scepticisme.

9 Il est vrai que cela est vague, mais, en fait, cela suggère que  
10 la Défense aimerait que la Chambre entoure S-21 d'un grand mur et  
11 ne permette aucun document provenant de cet endroit dans le  
12 prétoire... mais cela n'est pas le droit applicable. Il n'y a pas  
13 de doctrine de fruits de l'arbre empoisonné qui vienne  
14 s'appliquer à la Convention contre la torture.

15 Laissez-moi expliquer. Là, peut-être certaines personnes ne  
16 comprennent pas la référence que je viens de faire.

17 [13.55.45]

18 Il existe une doctrine en jurisprudence aux États-Unis voulant  
19 que, s'il y a une saisie ou une fouille, perquisition illégale...  
20 et les droits d'un accusé sont violés, tout élément de preuve  
21 découlant de cette perquisition ou de cette fouille illégale ne  
22 "peuvent" être introduits, pas simplement les éléments de preuve  
23 recueillis lors de la fouille illégale mais tout autre élément  
24 qui "aurait" survécu et qui découlerait de cette première  
25 violation de leurs droits.

1 Il n'existe aucune telle doctrine dans le cadre de la Convention  
2 contre la torture. Les accusés aimeraient bien que ce soit le cas  
3 et souhaiteraient que toute chose qui ait été touchée par un  
4 interrogateur de S-21 soit exclue pour que l'on ne puisse pas en  
5 parler, mais cela n'est pas l'esprit de la Convention contre la  
6 torture, surtout lorsque l'on poursuit pour torture.  
7 Il n'existe pas de règle interdisant le fait de présenter des  
8 aveux comme montrant comment le régime s'est servi de ces aveux.  
9 Le fait que des exemplaires de ces aveux aient été envoyés à Son  
10 Sen, Nuon Chea et au chef de l'organisation des cadres  
11 interrogés, ces aveux ont servi à identifier d'autres cadres  
12 suspects au sein de ces organismes.  
13 [13.57.33]  
14 Le fait que l'on ait eu recours à ces aveux n'est pas... ou "de"  
15 démontrer qu'on l'on ait eu recours à ces aveux n'est pas  
16 interdit par la Convention contre la torture, car cela  
17 empêcherait de démontrer un des plus grands systèmes de tortures  
18 jamais... qui ait jamais existé.  
19 Deuxième point que j'aimerais soulever par rapport à la  
20 Convention contre la torture, l'utilisation que l'on souhaite  
21 faire des documents figurant sur cette annexe et... ou, plutôt,  
22 j'ai déjà entendu un des avocats de la défense dire que l'on peut  
23 se servir de ces documents en évoquant l'exception de la règle  
24 15... et voilà, en effet, l'utilisation de ces aveux et les listes  
25 de prisonniers... car ces documents sont cités dans les paragraphes

1 de l'ordonnance de clôture dans le prochain segment, qui... et il  
2 s'agit des documents 38, 43, 50 et 99 de l'ordonnance de clôture.  
3 [13.58.54]

4 Ces paragraphes évoquent l'arrestation des membres du Comité  
5 permanent et des dirigeants du Parti et citent comme preuve de  
6 cela des listes de prisonniers ou des aveux provenant de S-21;  
7 ces documents servant à étayer le fait que ces personnes ont bel  
8 et bien été arrêtées.

9 La question de la recevabilité des aveux provenant de S-21 est  
10 relativement facile à trancher. Personne n'a mis en doute que  
11 l'on peut se servir de ces aveux pour au moins identifier les  
12 personnes qui étaient détenues à S-21, et nous disons que la  
13 véritable question ne sera pas nécessairement la recevabilité de  
14 ces documents mais, surtout, l'utilisation permise de ces  
15 documents.

16 C'est pourquoi je parlerai des autres utilisations possibles des  
17 aveux provenant de S-21 comme explication pour montrer en quoi  
18 ces documents sont pertinents.

19 [14.00.15]

20 J'ai un dernier commentaire de nature générale concernant  
21 l'applicabilité de la Convention contre la torture, et cela  
22 touche les différents types de documents que l'on retrouve dans  
23 l'ensemble des documents provenant de S-21 qui font partie de  
24 cette annexe.

25 Il est très important que la Chambre comprenne que ces dossiers

84

1    contiennent... comprennent, plutôt, bien plus que les aveux signés  
2    d'un détenu à S-21.

3    En fait, il serait sans doute plus exact de décrire ces documents  
4    comme étant le dossier complet qui existait à "21" sur chacun de  
5    ses prisonniers.

6    Les documents que l'on retrouve à cette annexe comprennent  
7    souvent, en plus des aveux, des notes échangées entre les  
8    interrogateurs et Duch et des rapports des interrogateurs à Duch  
9    et ses supérieurs; rapports dans lesquels l'interrogatoire du  
10    détenu est décrit, à savoir si l'on a eu recours à la torture et  
11    aussi l'évaluation des renseignements obtenus par les  
12    interrogateurs.

13    [14.01.35]

14    Ces autres documents ne sont pas des aveux ou des déclarations  
15    obtenues par la torture, il s'agit de communications entre les  
16    cadres de S-21, entre eux, ou des communications de ces cadres  
17    avec l'échelon supérieur pour décrire ce qui était fait à S-21,  
18    et, donc, il n'existe aucun motif de les rejeter en évoquant la  
19    Convention contre la torture.

20    Je suis conscient du fait que ces documents seront bien plus  
21    importants lorsqu'on va arriver à la phase du procès qui va  
22    porter sur S-21 et la torture. En effet, il y a des rapports qui  
23    ont été préparés par les interrogateurs qui ont été envoyés à  
24    leurs supérieurs... aux supérieurs de Duch, où l'on décrit en  
25    détail l'utilisation de la torture et d'autres questions.

1 [14.02.42]

2 Néanmoins, il y a d'autres informations qui étaient incluses qui  
3 seront importantes pour cette procédure. Voilà pourquoi il est  
4 important de comprendre que ces documents sont plus... ne sont pas  
5 juste des aveux de détenus.

6 S'agissant de la pertinence, il y a un certain nombre de raisons  
7 qui font que les aveux de S-21 sont pertinents pour la procédure  
8 actuelle. Nous avons déjà évoqué une question... de même que les  
9 biographies de S-21 et les listes de prisonniers, cela permet  
10 d'identifier les personnes qui étaient détenues à S-21, et cette  
11 liste est une liste qui indique clairement quelle était la  
12 structure, quelle était l'organisation du régime et cela montrait  
13 que les détenus venaient de toutes les organisations.

14 Ces documents peuvent être utilisés, donc, non seulement pour  
15 cette organisation mais ces documents peuvent être utilisés pour  
16 illustrer d'autres points et je vais vous expliquer maintenant  
17 pourquoi cela est pertinent pour la procédure actuelle.

18 [14.04.04]

19 Tout d'abord, ces documents prouvent l'autorité et la  
20 responsabilité du Comité permanent, de l'accusé et des chefs des  
21 organisations du Kampuchéa démocratique s'agissant de questions  
22 de sécurité, l'organisation, l'organigramme et quelles étaient  
23 les responsabilités des différents chefs de comité, chefs de zone  
24 et chefs de secteur. Tout cela sera évoqué dans la suite du  
25 procès.

1    Que nous disent ces documents de S-21 sur cette question?

2    Nous pouvons apprendre de nombreuses choses en commençant par une  
3    chose que nous... le fait que la première page contient souvent des  
4    annotations, des annotations faites de la main de Duch, de Son  
5    Sen et parfois de la main de Nuon Chea, ces annotations indiquent  
6    quand, à qui est-ce que ces aveux étaient envoyés.

7    [14.0.15]

8    Nous avons identifié au moins 26 aveux qui contiennent une  
9    notation écrite, soit de la main de Duch ou Son Sen, indiquant  
10   que l'aveu en question a été envoyé à Nuon Chea. Nous n'allons  
11   pas énumérer ces aveux maintenant mais, lorsque le moment sera  
12   venu, certains de ces aveux seront présentés dans l'audience  
13   lorsque nous en serons... lorsque le stade approprié sera arrivé;  
14   mais je ne vais pas énumérer aujourd'hui les 26 documents.

15   Il y a un certain nombre d'autres aveux où Duch a identifié  
16   l'écriture dans le document comment étant l'écriture de Nuon  
17   Chea. Il y a d'autres documents qui contiennent des annotations  
18   plus générales, des annotations faites de la main de Son Sen ou  
19   de Duch indiquant que les documents ont été envoyés à une  
20   personne donnée.

21   Il est indiqué, par exemple, que le document a été envoyé à Ieng  
22   Sary, au Frère numéro 1, et il y a d'autres annotations indiquant  
23   que les documents ont été envoyés à la zone Nord-Ouest... au  
24   secrétaire [corrige l'interprète] de la zone Nord-Ouest. Cela  
25   peut être envoyé au chef d'une division militaire d'un secteur

1     donné.

2     [14.07.04]

3     Donc, comme Duch a témoigné, la pratique établie était d'envoyer  
4     une copie de l'aveu au chef de l'organisation en question.

5     Le fait qu'une procédure de ce genre ait été établie et suivie  
6     démontre clairement qui avait l'autorité de décider de  
7     l'arrestation de personnes et quelles étaient les responsabilités  
8     à différents niveaux de l'organisation du Kampuchéa démocratique  
9     et quelle était la responsabilité de l'accusé.

10    Comme je l'ai indiqué ce matin, dans la prochaine phase du  
11    procès, il sera question de la structure militaire et les rôles  
12    des accusés s'agissant des questions de sécurité.

13    Ces documents contiennent non seulement des annotations indiquant  
14    qui étaient les responsables au niveau du Kampuchéa démocratique  
15    qui allaient recevoir ces aveux, il y aussi un certain nombre de  
16    déclarations dans ces documents... un certain nombre d'informations  
17    supplémentaires dans ces documents, comme je l'ai déjà indiqué.

18    [14.08.28]

19    Je voudrais maintenant donner un exemple: le document  
20    D288/6.5/2.47. Il s'agit de l'aveu d'un cadre de la zone Est qui  
21    s'appelle Chhak Mit, et, dans cet aveu, il y a une note  
22    manuscrite écrite de la main de Duch à son interrogateur nommé  
23    Pon, et le point numéro 2 de cette note, il indique à Pon - je  
24    cite: "Frère numéro 2 nous a dit le 25 février 1978 que les noms  
25    de certains cadres doivent être retirés s'ils sont nommés dans le

1     contexte de cet aveu."

2     Et, ensuite, il y avait une liste d'un certains nombres de  
3     personnes qui étaient énumérées de la zone Est, et notamment de  
4     chefs de division militaire et de secteur.

5     Quelle est l'importance de ce document?

6     Il s'agit d'une confirmation importante du rôle de Nuon Chea  
7     lorsqu'il s'agissait de donner des instructions à Duch s'agissant  
8     des interrogatoires menés à S-21. Il s'agit d'une des questions  
9     que nous avons évoquée hier. C'est une question de fondement  
10    lorsqu'il s'agit d'établir quelle est la responsabilité et c'est  
11    une information qui sera importante non seulement pour ce procès  
12    mais pour d'autres procès à venir.

13    Il y a d'autres références de ce genre qui ne sont pas une  
14    déclaration faite par le détenu, c'est quelque chose qui a été  
15    fait par Duch, donc, la Convention sur la torture ne s'applique  
16    pas. Il s'agit d'informations qui indiquent clairement quel était  
17    le rôle de Nuon Chea dans ces questions.

18    [14.10.41]

19    J'aimerais vous donner un certain nombre d'autres exemples de  
20    documents qui peuvent être... qui sont séparés des aveux et qui  
21    illustrent cette pertinence que je suis en train d'invoquer.  
22    Notamment, dans l'aveu de Hu Nim, qui était le Ministre de la  
23    propagande, et, un des premiers documents que l'on trouve dans ce  
24    jeu de documents, il s'agit d'une lettre que Hu Nim a écrit.  
25    C'est une lettre qui est adressée... Frère Pol, Frère Nuon, Frère

1 Van, Frère Vorn, cadre "Q" et Hem.

2 [14.11.37]

3 La lettre commence en disant: "Aujourd'hui, le 10 avril 1977,

4 j'étais très occupé à préparer une émission radio pour commémorer

5 le deuxième anniversaire de la grande victoire du 17 avril 1975.

6 Le camarade Pang m'a appelé pour travailler avec l'Angkar."

7 Pour ceux qui ne le savent pas, Pang était le directeur de S-21

8 (sic), qui était donc l'organisation principale qui avait la

9 responsabilité d'arrêter les cadres et de les amener à S-21.

10 Hu Nim continue en disant: "J'ai été très surpris car je ne

11 m'attendais pas à être arrêté par un militaire. Au début, je ne

12 pouvais croire que c'était le groupe du cadre Pang. Je n'étais

13 pas coupable, car je n'ai pas trahi l'Angkar et j'ai toujours

14 fait preuve... je n'ai pas trahi le Parti. Je suis loyal envers le

15 Parti."

16 [14.12.40]

17 Il poursuit ensuite et, à la fin de sa lettre, il déclare: "Je

18 souhaiterais rassurer le Parti que je n'ai jamais été impliqué

19 avec la CIA, les Vietnamiens, des agents ou d'autres personnes."

20 Donc, encore une fois, il s'agit d'un document qui a été rédigé

21 par Hu Nim au moment où il a été arrêté. Il s'agit d'une lettre

22 qu'il a envoyée aux personnes comme étant responsables de son

23 arrestation. Et, les personnes à qui il envoyait cette lettre, il

24 disait: "Pourquoi est-ce que vous m'arrêter? Je ne suis pas un

25 traître".

90

1 Et, sur cette lettre, il y a Pol Pot, Vorn Vet, Ieng Sary, Nuon  
2 Chea et Khieu Sampan.

3 Encore une fois, il s'agit d'un élément de preuve de l'époque qui  
4 montre que certains membres... des membres de divers comités  
5 avaient une responsabilité... ou des questions de sécurité.

6 Je voudrais maintenant parler d'un autre document, un document  
7 qui a été rédigé par le Ministre de l'agriculture, Chey Suon,  
8 alias Non Suon. Il s'agit du document 5.69.

9 [14.14.28]

10 Dans ce dossier d'aveux, il y a un certain nombre de documents  
11 qui sont des documents distincts de l'aveu du détenu.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 J'aimerais demander au coprocureur international de redonner le  
14 nom du Ministre, parce que l'interprète n'a pas entendu le nom  
15 prononcé.

16 M. LYSAK:

17 Le détenu était le Ministre de l'agriculture et son nom était  
18 Chey Suon. Son nom de famille est C-H-E-Y, le prénom est S-U-O-N.

19 Alias Non Suon: N-O-N, le nom de famille, et le prénom Suon:

20 S-U-O-N.

21 [14.15.44]

22 Donc, dans ce document IS-5.69, il y a un certain nombre de  
23 documents distincts qui ne font pas partie de l'aveu. Il y a  
24 notamment une lettre ou une note qui a été envoyée par  
25 l'interrogateur - qui était, donc, cette personne, Pon - le 15

1 novembre 1976. Il a écrit une lettre de plusieurs pages ou une  
2 note au détenu, et ce qu'il dit au début de cette lettre indique  
3 que, la raison pour laquelle il était détenu, c'est parce qu'une  
4 décision avait été prise par le Comité permanent du Parti.  
5 Je vous dis cela car il s'agit d'exemples de documents qui ne  
6 font pas partie des aveux mais qui vont être pertinents dès lors  
7 où ils déterminent l'autorité et de l'accusé ou du Comité  
8 permanent et la responsabilité de ce dernier pour les questions  
9 de sécurité.  
10 Il y a une autre question où ces aveux vont être importants,  
11 c'est que ces annotations montrent comment est-ce que les aveux  
12 étaient envoyés à différents chefs d'organisations, et cela  
13 montre le système qui existait ou le... où il y avait une  
14 communication entre le Centre et les divisions militaires et la  
15 façon dont les informations étaient communiquées sur les  
16 questions de sécurité et comment on décidait que certaines  
17 personnes devaient être considérées comme des suspects.  
18 [14.17.55]  
19 Et la façon cela se faisait était par le biais de communications  
20 des aveux de S-21, et en particulier des listes de cadres qui  
21 étaient impliqués. Ces documents sont donc pertinents lorsqu'il  
22 s'agit de comprendre le système de communication qui était en  
23 place au sein du régime.  
24 Enfin, la dernière raison pour laquelle ces documents sont  
25 pertinents est la suivante: il s'agit d'une question qui sera

1 étudiée dans la prochaine phase du procès, à savoir le paragraphe  
2 112 de l'ordonnance de clôture. Il s'agit d'une partie de  
3 l'ordonnance de clôture qui porte sur la communication et  
4 différentes entités au sein du Ministère de la propagande, l'une  
5 étant le système radio du Kampuchéa démocratique.  
6 [14.19.03]  
7 On a parlé des émissions de radio et notamment des extraits qui  
8 ont été résumés "dans" la BBC... dans les émissions de la BBC.  
9 Mais, dans ce paragraphe 112 de l'ordonnance de clôture, qui fait  
10 partie du prochain segment ou de la prochaine phase du procès,  
11 dans ce paragraphe, je cite: "Les aveux des prisonniers de guerre  
12 vietnamiens interrogés à S-21 étaient diffusés à la radio."  
13 Donc, quels sont les éléments de preuve qui viennent étayer cela?  
14 Il y a de nombreuses émissions radio de l'époque du Kampuchéa  
15 démocratique qui pourraient être retransmises ou qui pourraient  
16 être utilisées dans le contexte de ce procès et là on peut voir  
17 comment est-ce que ces aveux de prisonniers de guerre vietnamiens  
18 et ces émissions diffusées étaient dans des articles de FBIS.  
19 Nous avons réussi à faire correspondre ces émissions radio avec  
20 les aveux des prisonniers de guerre vietnamiens interrogés à  
21 S-21.  
22 [14.20.2]  
23 La Chambre de première instance peut donc voir comment est-ce que  
24 l'émission radio correspond exactement à l'aveu qui a été  
25 retrouvé à Tuol Sleng.

1    Cela est important pour un certain nombre de raisons. D'abord,  
2    lorsqu'il s'agit de confirmer la fiabilité des rapports de FBIS,  
3    cela permet de bien corroborer ces informations.  
4    Si l'on étudie les rapports FBIS, on peut voir que les  
5    paragraphes correspondent mot à mot aux paragraphes d'aveux de  
6    S-21.  
7    Donc, cela est important lorsqu'il s'agit de corroborer les  
8    émissions ou les documents FBIS, et c'est quelque chose qui a  
9    déjà été évoqué mais le fait que la radio du Ministère de la  
10    propagande diffusait des aveux de S-21 mot à mot, c'est très  
11    important car cela montre qu'il avaient le contrôle, que les  
12    chefs avaient le contrôle de toute la procédure, de tout le  
13    système.  
14    [14.21.49]  
15    En effet, il fallait que des personnes ayant une haute  
16    responsabilité puissent donner des directives à ce que les aveux  
17    de S-21 soient communiqués au bureau chargé de la radiodiffusion,  
18    qui faisait partie du Ministère de la propagande.  
19    Je vais donc vous montrer des documents où nous avons réussi à  
20    faire correspondre les phrases utilisées dans l'émission radio  
21    avec les phrases des aveux de S-21.  
22    La raison pour laquelle j'évoque cette question maintenant, c'est  
23    pour vous illustrer, encore une fois, comment est-ce que ces  
24    aveux de S-21 peuvent être utilisés et peuvent être utiles dans  
25    la première phase de ce procès.

1 J'aimerais maintenant vous donner un certain nombre d'exemples.  
2 Le document D108/50/1.40 contient... il s'agit d'un rapport FBIS.  
3 Il s'agit d'une émission radio retransmise le 12 juin 1979... 78  
4 [corrige l'interprète]. Il s'agit donc d'un aveu de Tran Ngoc  
5 Tuon, et cet aveu était daté du 9 juin 1978.  
6 [14.23.37]  
7 L'aveu de S-21 qui correspond exactement à cette radiodiffusion,  
8 c'est D175/2.4 - D175/2.4 -, et il s'agit donc de l'aveu de S-21  
9 de ce prisonnier de guerre vietnamien.  
10 Le deuxième exemple que j'aimerais utiliser est une émission  
11 radio. Il s'agit du document D108/50/1.29 - D108/50/1.29. Il  
12 s'agit d'un rapport qui a été retransmis le 10 avril 1978 d'une  
13 personne qui s'appelait Vinh Minh Chau. Donc, ça, c'est quelque  
14 chose qui a été transmis le 3 avril 1978. Je crois qu'il s'agit  
15 d'un des rapports mensuels.  
16 J'aimerais vous donner la cote ERN plus précise: pour la cote ERN  
17 anglaise, il s'agit: 00158168793 jusqu'à 794; la cote ERN en  
18 français est 0001316464 jusqu'à 465; et, pour le Khmer, donc,  
19 00225342 jusqu'à 00225345.  
20 [14.26.01]  
21 Et l'aveu S-21 qui correspond exactement à l'émission  
22 radiodiffusée par le Ministère de la propagande, il s'agit d'un  
23 document qui a été identifié comme étant un nouveau document dans  
24 le document que nous avons déposé au mois de juillet... dans les  
25 écritures que nous avons déposées au mois de juillet.

1 Il s'agit du document 00233921 à 00233923 s'agissant de la  
2 version anglaise; pour la version khmère, il s'agit du document,  
3 donc, 000529923 à 000529935; la traduction française est, je  
4 crois, toujours en cours.

5 Il s'agit du document que nous avons évoqué pour la première fois  
6 en avril de l'année dernière, avant que le procès ne commence.  
7 Donc, lorsqu'on regarde... lorsque ces documents apparaissent dans  
8 l'annexe, c'est parce que ces documents n'étaient pas encore dans  
9 le dossier mais ils sont... donc, ce sont des documents différents  
10 de nouveaux documents qui seraient utilisés après le début du  
11 procès.

12 Je pense que c'est clair dans la mesure où c'est quelque chose  
13 qui a été évoqué auparavant.

14 [14.28.01]

15 J'aimerais maintenant évoquer un certain nombre... un autre  
16 exemple. Le document D108/28.262 - donc, D108/28.262. Il s'agit  
17 d'une émission de la BBC qui résume un aveu qui a été retransmis  
18 sur la radio du Kampuchéa démocratique d'un individu qui  
19 s'appelle Vuon Ngoc Xuan. L'aveu de... cela correspond à l'aveu  
20 suivant que nous avons pu identifier: il s'agit du document  
21 D105/2.5 - D175/2.5 [corrige l'interprète].

22 Et, le dernier exemple que j'aimerais maintenant utiliser, il  
23 s'agit d'une émission radio - IS-12.29 - qui porte sur une  
24 émission du 21 avril 1978 de l'aveu d'une femme vietnamienne, Vo  
25 Thi Thuy, et un aveu de... l'aveu qui correspond qui a été retrouvé

96

1 à S-21, il s'agit du document D108/9.2 – donc, D108/9.2.

2 Pour conclure, j'aimerais dire, c'est le dernier exemple d'usages  
3 qui peuvent être faits de ces aveux de S-21 dans le contexte de  
4 cette procédure.

5 J'en ai maintenant fini avec les commentaires que j'avais à faire  
6 sur ces annexes et je crois que nous avons maintenant répondu à  
7 toutes les objections qui ont été soulevées.

8 Je vous remercie de m'avoir accordé ce temps et nous en avons  
9 terminé.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur le procureur international.

13 Après la pause, il faudrait maintenant donner la parole aux  
14 coavocats principaux des parties civiles et aux réponses des  
15 avocats de la défense.

16 Nous allons maintenant observer une pause de 20 minutes et nous  
17 reprendrons la procédure à ce moment-là.

18 (Suspension de l'audience: 14h31)

19 (Reprise de l'audience: 14h53)

20 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

21 La Chambre laisse maintenant la parole aux coavocats principaux  
22 pour les parties civiles pour la présentation de leurs réponses  
23 aux objections soulevés par la Défense, objections portant sur  
24 les documents que l'on retrouve au paragraphe 3 du mémorandum de  
25 la Chambre, document E172/5. Vous avez la parole.

1 Me PICH ANG:

2 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les  
3 juges, bonjour à tous.

4 [14.53.59]

5 Les coavocats principaux vont présenter leurs réponses, je serai  
6 le premier à prendre la parole, suivi de ma consœur, la coavocate  
7 principale.

8 J'aimerais faire quelques remarques concernant les objections de  
9 la Défense. Tout d'abord, j'aimerais répondre aux objections  
10 soulevées par Me Son Arun, conseil cambodgien de Nuon Chea, sur  
11 le sujet des photocopies et des documents numérisés. La Défense a  
12 dit que l'authenticité des documents ne pouvait être vérifiée en  
13 raison des annotations que l'on retrouve sur le document, mais  
14 cela est insuffisant, compte tenu de la provenance de Tuol Sleng;  
15 qui plus est, les documents datant du Kampuchéa démocratique.

16 [14.55.29]

17 Me Son Arun a aussi dit que les documents provenant des Archives  
18 nationales... et que c'était la même chose pour ces documents et  
19 que le personnel des Archives nationales devait être cité à  
20 comparaître pour déposer sur ces documents. C'était là les  
21 demandes de Me Son Arun, conseil cambodgien de Nuon Chea.

22 Les coavocats principaux pour les parties civiles sont d'avis  
23 qu'il s'agit là d'une demande très sérieuse... plutôt, très grave,  
24 car nous sommes ici "à" parler de la valeur probante des  
25 documents et pas pour discuter du contenu de ces documents.

1 Et nous n'avons donc pas besoin d'obtenir de telles précisions à  
2 cette étape-ci du procès. Nous en sommes à l'étape de la  
3 procédure, où nous examinons les indices à première vue des  
4 documents. Nous avons entendu les dépositions des deux membres du  
5 personnel du DC-Cam sur la provenance et la chaîne de  
6 conservation de ces documents, cela était suffisant. Et ces  
7 documents sont pertinents à première vue et doivent être jugés  
8 recevables par la Chambre.

9 [14.57.22]

10 Me Son Arun a aussi soulevé la question suivante: il a parlé du  
11 témoin Duch, Duch dont le nom a été mentionné à plus d'une  
12 reprise au cours des audiences des derniers jours. Il n'y donc  
13 pas de problème à parler de Duch, de le nommer. Duch... ou, plutôt,  
14 il a été dit que Duch était un membre de rang inférieur et donc  
15 ne pouvait avoir connaissance des réunions du Comité permanent ou  
16 du Comité central et qu'il n'avait pas le même rang que Pol Pot  
17 et qu'il faudrait donc rejeter toutes les déclarations de Duch  
18 faites dans le cadre du procès 001.

19 Le rôle de Duch sous le Kampuchéa démocratique ou sa position  
20 n'est pas l'aspect le plus important. Le fait qu'il n'ait pas eu  
21 un rang élevé ne signifie pas que l'on peut rejeter ses  
22 déclarations.

23 [14.58.51]

24 Cette demande est donc inappropriée et n'est pas justifiée.

25 Compte tenu des connaissances qu'a Duch des processus du régime,

1 la question est de savoir comment Duch a obtenu ces  
2 renseignements et en quoi cela porte sur les structures  
3 administratives et les systèmes de communication.  
4 Il faudra donc étudier les renseignements que fournit Duch. Je  
5 semble comprendre que Duch sera appelé à déposer dans ce segment  
6 du procès, et cela est nécessaire pour justement vérifier les  
7 déclarations qu'il a faites dans le cadre du procès 001. Ses  
8 déclarations seront aussi étudiées et soupesées par les juges  
9 avant qu'ils rendent leur décision, et donc il ne faut pas  
10 rejeter ces déclarations faites dans le cadre du procès 001.  
11 De plus, Me Son Arun a parlé de témoins proposés par l'équipe de  
12 Khieu Samphan, un témoin qui travaille actuellement aux Bureaux  
13 des coprocurateurs, il s'agit du témoin TCW-726. Le conseil, en  
14 effet, dit que les documents sont des éléments de preuve à charge  
15 et que des doutes planaient sur ces documents et qu'ils ne sont  
16 pas définitifs. Nous sommes d'avis que, ce qui est important,  
17 c'est la pertinence de ces documents et leur précision n'est pas  
18 à l'étude aujourd'hui.  
19 [15.02.17]  
20 L'on peut tenir compte de ces documents et les juges pourront les  
21 consulter. On ne peut demander qu'un document soit rejeté, car  
22 son contenu n'est peut-être pas définitif hors de tout doute  
23 raisonnable. Ces documents peuvent aider les juges à rendre une  
24 décision et peuvent aider à la manifestation de la vérité. Et,  
25 donc, les documents produits par TCW-729, ces documents sont

100

1    pertinents et peuvent être un aspect de la vérité.

2    Un dernier point que j'aimerais soulever avant de laisser la

3    parole à ma consœur, je souhaite répondre aux objections

4    soulevées par Me Karnavas et Me Guissé.

5    Me Karnavas a dit que les témoins... ou, plutôt, que les

6    témoignages de personnes ou de témoins n'ayant pas prêté serment

7    ne peuvent être considérés.

8    [15.04.16]

9    Nous sommes d'avis que cela n'est pas approprié et que cela n'est

10   pas la pratique cambodgienne. Dans la pratique, cela veut-il dire

11   que les parties civiles doivent aussi prêter serment pour que

12   l'on considère leurs déclarations? Ce n'est pas approprié de dire

13   une chose pareille, les parties civiles n'ont pas à prêter

14   serment et cela est prévu par le Règlement intérieur. Les parties

15   civiles n'ont pas à prêter serment pour être considérées comme

16   des témoins. À moins qu'il y ait des doutes... à moins, plutôt,

17   qu'il y ait des doutes dans les déclarations et qu'il faille

18   faire venir la personne, la personne n'a pas besoin de prêter

19   serment pour que l'on puisse juger sa déclaration recevable.

20   Voilà qui met fin à ma réponse aux objections de la Défense et

21   j'aimerais maintenant laisser la parole à ma consœur.

22   [15.06.07]

23   M. LE PRÉSIDENT:

24   La parole est à la Défense.

25   Me KARNAVAS:

101

1 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Je  
2 ne me souviens pas d'avoir parlé des parties civiles dans mes... et  
3 d'avoir dit qu'elles devraient prêter serment. Bon, je comprends  
4 ce qui dit Me Pich Ang, peut-être y a-t-il quelque chose de perdu  
5 dans l'interprétation, mais je ne me souviens pas avoir évoqué  
6 quoi que ce soit ayant quelque chose à voir avec les parties  
7 civiles prêtant serment. Peut-être confondent-ils avec quelque  
8 chose d'autre?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui, je vous remercie pour cette observation, et la Chambre  
11 laisse maintenant la parole à la coavocate principale pour les  
12 parties civiles.

13 Vous avez la parole.

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le  
16 Président, bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour à  
17 tous.

18 Je vais une fois de plus conclure en quelque sorte cette question  
19 des objections. C'est la troisième audience que nous avons sur ce  
20 sujet des objections aux documents. Nous avons eu une audience au  
21 mois de janvier, une autre, en février, et nous avons maintenant  
22 cette audience au mois de mars.

23 [15.07.40]

24 Je vous ferai d'abord un aveu. J'ai quelques doutes et je ne suis  
25 pas très sûre que nous ayons tous ici une exacte et commune idée

1 du cadre de la discussion que nous avons, du contenu de cette  
2 discussion et des conséquences de ces débats sur les objections  
3 d'une façon générale.

4 Ayant de tels doutes, j'ai préféré, pour fonder notre réponse,  
5 m'appuyer sur certaines règles légales et m'appuyer aussi sur des  
6 décisions de la Chambre, puisque je pense que c'est un socle  
7 solide pour la suite de ce qui se passera après ces débats. Ma  
8 première référence est la référence à la règle 87, et j'irai très  
9 vite, puisque M. le procureur national hier a évoqué cette  
10 règle 87, qui constitue ni plus ni moins que le cadre procédural  
11 de notre discussion sur les objections et les documents.

12 [15.09.01]

13 Le procureur national hier a insisté sur le fait que la preuve  
14 devant les CETC était libre, ce qui paraît un élément essentiel.

15 Il a également rappelé les conditions dans lesquelles les  
16 objections devaient être soulevées, qui sont les conditions de la  
17 règle 87.3. Et je pense que nous devons nous tenir à ce cadre  
18 procédural, qui est celui, encore une fois, des CETC.

19 À côté de cela, je souhaiterais également faire référence à  
20 quelques décisions de la Chambre qui me paraissent importantes  
21 pour examiner les objections qui sont soulevées aujourd'hui par  
22 la Défense, plutôt hier et avant-hier.

23 Il y a d'abord et évidemment votre décision E43/4, prise dans le  
24 dossier 001 en date du 26 mai 2009.

25 Je ne rappellerai pas le détail de cette décision que tout le

103

1 monde ici connaît parfaitement, et la Chambre en particulier.

2 Mais, dans cette décision, la Chambre avait pris le soin

3 d'expliquer précisément cette règle 87 tout en... je tiens compte

4 bien sûr qu'il y a eu des modifications de cette règle

5 entretemps, mais la Chambre avait posé quelques bases et je pense

6 que nous pouvons tous nous y référer.

7 [15.10.46]

8 De la même façon, dans cette décision prise dans le dossier 001,

9 la Chambre avait rappelé un certain nombre de règles sur les

10 pièces de procédures et les actes des juges d'instruction, mais

11 j'y reviendrai.

12 La deuxième décision de la Chambre qui me paraît importante par

13 rapport aux objections dont nous discutons, particulièrement par

14 rapport à la pertinence et au champ du dossier 002/01, c'est le

15 document E124.7.2, qui est l'annexe de votre décision E124/7.

16 Excusez-moi, d'ailleurs, le document que je vise, c'est E124/7.2,

17 annexe du document E124/7, qui est votre décision du 18 octobre

18 2011 répondant à la demande de modification de la disjonction des

19 coproccureurs.

20 Dans cette annexe, où sont énumérés tous les paragraphes de

21 l'ordonnance de clôture sur lesquels nous allons discuter dans le

22 premier procès, il est clairement indiqué que le paragraphe 156

23 de l'ordonnance de clôture fait partie de notre discussion.

24 [15.12.35]

25 Ce paragraphe 156 évoque, nous le savons tous, les cinq

1 politiques du Kampuchéa démocratique. Nous avons bien compris que  
2 la Chambre faisait une distinction entre les conceptions de ces  
3 cinq politiques, je dirais leurs notions théoriques, et la mise  
4 en œuvre.

5 C'est tellement vrai, que dans ce même document E124/7.2 la  
6 Chambre prend le soin de préciser que les politiques telles que  
7 mises en œuvre... telles que mises en œuvre ne seront pas évoquées  
8 à l'exception des transferts forcés.

9 En revanche, les politiques en tant que notions théoriques  
10 peuvent être discutées.

11 La troisième décision qui me paraît importante pour fonder notre  
12 réponse, c'est la décision E159, prise par la Chambre le 11  
13 janvier 2012. Cette décision précédait la première de nos  
14 audiences d'objections sur les documents. Et la Chambre, dans son  
15 paragraphe 8, à deux reprises, indique clairement que nous ne  
16 discuterons que des objections qui ont été écrites préalablement  
17 dans des mémoires déposés dans un délai qui était, sauf erreur de  
18 ma part, au 5 janvier.

19 [15.14.13]

20 Je n'ai pas vu depuis lors de décisions qui modifiaient cette  
21 règle du fait que nous ne discutons que des objections qui ont  
22 été écrites par les parties avant le 5 janvier. Je ne l'ai vu  
23 dans aucun document.

24 J'en viens maintenant aux objections qui ont été soulevées. Pour  
25 ma part, j'ai pensé distinguer les objections en deux types. Il y

105

1 a d'abord des objections qui sont des objections de principes,  
2 qui se fondent sur des principes légaux ou des principes dégagés  
3 par la jurisprudence, principes qui ont des effets sur la  
4 recevabilité des documents et notamment qui font référence, me  
5 semble-t-il, à la règle 87.3 lorsqu'elle dit que des documents  
6 peuvent être écartés parce que leur production serait interdite  
7 par la loi.

8 [15.15.16]

9 Mais il n'y a pas que ça. Il y a une deuxième série d'objection  
10 sur laquelle je reviendrai ensuite.

11 Sur ces objections de principe, qui se fondent sur des principes  
12 légaux, là encore, je crois que la Chambre a répondu déjà, à  
13 plusieurs reprises, à plusieurs des objections que nous avons  
14 entendues en janvier, réentendues en février, et réentendues au  
15 mois de mars. Je ne dis pas d'ailleurs que ce ne sont pas des  
16 objections importantes, et la première d'entre elles, d'ailleurs,  
17 est l'objection qui est relative aux aveux.

18 Je crois qu'il est nécessaire de distinguer les aveux des  
19 biographies. Nous avons eu hier une longue explication des  
20 procureurs, à laquelle nous souscrivons, concernant les  
21 biographies. Les biographies, dès lors qu'elles ne sont pas  
22 obtenues sous la torture, sont bien sûr recevables et ne peuvent  
23 pas être analysées comme le sont les aveux.

24 En ce qui concerne les aveux, nous avons indiqué, le 16 février,  
25 notre position et nous avons dit que, en ce qui nous concernait,

106

1 nous souhaitons voir appliquer l'article 15 de la Convention  
2 contre la torture et, surtout, la jurisprudence de la Chambre,  
3 qui, précisément, s'appuie sur cet article 15.

4 Je note d'ailleurs que la Chambre, dans sa décision E162, du 31  
5 janvier 2012, à son paragraphe 9, semble s'étonner que l'on  
6 soulève encore cette question des aveux et rappelle qu'elle a  
7 déjà répondu sur cette question et qu'elle a déjà rendu des  
8 décisions sur ces aveux. Je souhaite simplement que ces décisions  
9 soient appliquées, ni plus ni moins.

10 [15.17.19]

11 Il se peut, bien sûr, que la Chambre ait à rendre une décision  
12 plus précise sur ce qui concerne les annotations à ces aveux, ou  
13 des documents accessoires à ces aveux, à la suite des  
14 observations qui ont été faites à l'instant par M. le procureur  
15 international. Mais, sur la base de ce sujet, je crois que la  
16 Chambre a indiqué dans sa décision E162 qu'elle avait déjà rendu  
17 des décisions précédemment.

18 [15.17.54]

19 Il y a aussi, dans ces objections fondées sur des principes  
20 légaux, la question des déclarations de témoins et du droit à une  
21 confrontation de la part de l'accusé. Cette objection a été  
22 soulevée par plusieurs équipes de défense. Il y a deux questions,  
23 bien sûr, à trancher à ce sujet et, en ce qui nous concerne, nous  
24 souscrivons, d'une part, à la jurisprudence internationale et,  
25 d'autre part, aux explications très détaillées qui ont été

1    données par MM. les procureurs, hier, sur cette question.  
2    D'abord, nous estimons qu'il convient de ne considérer comme  
3    témoins que les seules personnes qui sont entendues dans le cadre  
4    d'une procédure; c'est ce qui est appliqué dans la jurisprudence  
5    internationale et c'est ce que nous souhaitons aussi voir  
6    appliquer. Il paraît évident, peut-être plus encore pour un  
7    juriste de droit romano-germanique, que les témoins s'entendent  
8    de ces personnes entendues dans le cadre de la procédure, et non  
9    pas des auteurs d'articles, de livres, de films ou de tous autres  
10   documents qui n'ont pas été... qui ne se sont pas prononcés, qui  
11   n'ont pas fait de déclarations en qualité de témoin.  
12   [15.19.35]  
13   En ce qui concerne ces seules déclarations de témoins, nous  
14   souscrivons à la jurisprudence internationale et nous considérons  
15   effectivement que dès lors qu'elles mettent en cause les actes et  
16   le comportement des accusés on ne peut pas s'opposer à un droit  
17   de confrontation.  
18   Il y a ensuite, dans ces objections de principes, des objections  
19   qui sont relatives aux notions d'authenticité, de fiabilité, de  
20   pertinence, et la question accessoire des originaux. Sur ces  
21   points, j'irai très vite. Je crois que la Chambre, dans sa  
22   décision E162, que j'ai déjà visée, a donné des informations  
23   précises sur sa façon d'analyser la notion de fiabilité, celle  
24   d'authenticité.  
25   La Chambre a également, dans cette même décision E162, donné des

1 informations précises quant à sa position sur les originaux et  
2 l'opportunité de les produire ou non.

3 [15.20.55]

4 Il y a ensuite la question des actes d'instruction, et des  
5 objections, notamment, ont été soulevées quant aux annexes 14,  
6 qui sont des rapports d'identification de sites, et aux annexes  
7 20, qui sont des rapports de commissions rogatoires.

8 Sur ce point encore, la Chambre a, à plusieurs reprises, rappelé  
9 la valeur des actes du juge d'instruction et des actes effectués  
10 sous la commande du juge d'instruction dans sa décision E162, au  
11 paragraphe 3 - que nous connaissons tous par cœur - mais aussi  
12 dans sa toute récente décision, qui est datée par erreur du 13  
13 mars 2011, mais qui a été rendue hier, le 13 mars 2012, et qui  
14 porte le numéro E142/3.

15 La Chambre rappelle que les juges d'instruction, en leur qualité  
16 de magistrats, ont procédé à des actes qui ont une valeur  
17 juridictionnelle. La Chambre rappelle que les commissions  
18 rogatoires et les documents effectués à la demande du juge  
19 d'instruction sont des pièces de procédure et que ces pièces de  
20 procédure sont couvertes par l'ordonnance de clôture, outre le  
21 fait que les décisions du juge d'instruction ont été susceptibles  
22 d'appel pendant de nombreux mois et que ces décisions ont  
23 aujourd'hui une valeur identique aux décisions que rend la  
24 Chambre de jugement.

25 [15.22.55]

1 La Chambre, dans sa dernière décision, rendue hier, rappelle  
2 aussi qu'il ne suffit pas d'évoquer une éventuelle partialité des  
3 juges d'instruction pour que cela constitue une vérité et que,  
4 tout au contraire, le fait que les juges d'instruction aient  
5 versé de nombreuses pièces au dossier, y compris des  
6 enregistrements qu'ils n'étaient pas obligés de faire, est la  
7 preuve qu'ils n'avaient, en aucun cas, le souhait d'être partiaux  
8 ou de cacher quelque chose.

9 Je crois que ces décisions sont importantes.

10 Nous comprenons que la Chambre va prendre certaines décisions par  
11 rapport à ces objections de principe. Nous comprenons aussi  
12 qu'elle devra peut-être compléter certaines des décisions qu'elle  
13 a rendues et nous pensons qu'elle a, d'ores et déjà, tranché un  
14 certain nombre de ces objections de principe.

15 [15.24.06]

16 À côté de ces objections de principe, je voudrais maintenant  
17 aborder les autres objections, plutôt ponctuelles, qui se sont  
18 adressées soit à des catégories de documents, soit à des  
19 documents très spécifiques, et qui, de mon point de vue, ne sont  
20 pas toujours clairement reliées aux objections écrites des  
21 parties.

22 Ces objections s'adressent soit aux pièces du procureur, soit aux  
23 seules dix pièces parmi les nôtres qui sont discutées  
24 aujourd'hui, puisque les autres seront discutées plus tard.

25 Je voudrais, dans un tout premier temps, écarter l'objection qui

110

1 est liée aux problèmes de traduction. Je ne crois pas que le fait  
2 qu'un document ne soit pas traduit à ce jour soit un motif  
3 suffisant d'irrecevabilité à ce stade des débats, tant que la  
4 pièce n'est pas utilisée concrètement, tant qu'elle n'est pas  
5 produite et débattue concrètement à l'occasion d'un sujet  
6 particulier.

7 [15.25.29]

8 Lorsque nous avons rencontré le problème de la traduction pour  
9 les constitutions de partie civile, nous avons fait en sorte de  
10 régler ce problème, nous avons fait des demandes de traduction et  
11 nous avons utilisé ces documents de façon parcimonieuse dans la  
12 langue comprise par les accusés, ainsi que nous l'avait proposé  
13 la Chambre.

14 Nous ferons exactement de même si la situation se présente et  
15 j'indique aux parties et à la Chambre aujourd'hui qu'en ce qui  
16 concerne nos dix documents nous avons d'ores et déjà demandé des  
17 traductions et que nous avons également, à côté de cela, demandé  
18 la traduction d'autres documents puisque nous en avons beaucoup.  
19 En toute hypothèse, cette question de la traduction ne peut pas  
20 être, a priori, aujourd'hui, une objection raisonnable et fondée.

21 [15.26.37]

22 Il y a par ailleurs eu beaucoup d'objections qui étaient liées à  
23 la pertinence des pièces produites et au champ du dossier 002/01.  
24 Il a été dit que beaucoup de documents ne rentraient pas dans le  
25 champ de ce premier dossier du cas 002. À cela, je répondrai deux

111

1 choses: la première chose c'est que, à plusieurs reprises depuis  
2 la disjonction, la Chambre a indiqué qu'elle se réservait le  
3 pouvoir discrétionnaire d'élargir le champ du premier procès à  
4 d'autres sujets que celui qui a été défini au mois d'août 2011.  
5 La Chambre l'a dit de façon très claire dans son document E172,  
6 qui date du 17 février 2012, puisqu'elle dit, je cite:  
7 "La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà indiqué dans l'ordonnance  
8 de disjonction et d'autres décisions qui en découlent, à savoir  
9 qu'à des fins de bonne gestion du procès il relève de son pouvoir  
10 discrétionnaire d'étendre la portée du premier procès dans le  
11 dossier 002; si tel devait être le cas, les parties en seraient  
12 informées dans les meilleurs délais."  
13 [15.28.24]  
14 La Chambre ne l'a pas dit une seule fois. La Chambre l'avait déjà  
15 dit avant; elle l'a redit ensuite, notamment dans E172/1, qui est  
16 sa décision du 24 février 2012; elle l'a redit encore dans  
17 E172/5, qui est sa décision du 2 mars 2012. C'est donc une  
18 hypothèse qu'on peut considérer comme tout à fait sérieuse et, à  
19 partir de ce moment-là, il est normal, pour une bonne gestion du  
20 procès, et je dirais, selon la formule consacrée, une bonne  
21 administration de la justice, de conserver au dossier des pièces  
22 pour lesquelles aucune objection fondée sur la règle 87.3 n'a été  
23 soulevée jusqu'à maintenant.  
24 Comment imaginer d'écarter aujourd'hui des documents si la  
25 Chambre laisse ouverte, très sérieusement, cette possibilité

112

1 d'ouvrir le champ du procès à d'autres sujets?

2 [15.29.44]

3 Mais il y a une deuxième raison, une deuxième réponse, que je

4 souhaite apporter à cette question de pertinence et de champ.

5 Dans sa décision E145, qui est une décision du 29 novembre 2011,

6 la Chambre a également indiqué que, dans des circonstances

7 exceptionnelles, elle permettrait que les témoins ou les experts

8 ou les parties civiles soient entendus sur la totalité du cas

9 numéro 002. Cela signifie que, certes, dans des circonstances

10 exceptionnelles - mais l'hypothèse est nécessairement ouverte -,

11 il est possible que des personnes viennent ici témoigner, ou

12 déposer, au-delà du champ du premier petit procès.

13 Pour cette raison encore, il paraîtrait injustifié d'écarter des

14 documents au prétexte qu'ils ne seraient peut-être pas dans le

15 champ du premier procès alors que nous risquons d'avoir à

16 interroger des personnes au-delà du premier petit procès.

17 [15.31.18]

18 La Défense a ensuite soulevé diverses objections qui, de notre

19 point de vue, sous le terme de recevabilité, relèvent davantage

20 de la force probante. Et, depuis trois jours - mais c'était déjà

21 le cas en février et c'était déjà le cas en janvier -, il y a des

22 démonstrations de la Défense qui débutent sur le terme de

23 recevabilité et qui s'achèvent sur le terme de force probante.

24 C'est assez compréhensible parce qu'il y a visiblement une

25 confusion entre ce qu'est la fiabilité, un terme que la Chambre a

113

1 défini notamment dans sa décision E162, et ce peut être la force  
2 probante.

3 Je prendrai un exemple parmi nos pièces qui ont été contestées:

4 le document D250/3.37. C'est un document écrit par un étudiant de  
5 22 ans, et la défense de Khieu Samphan a indiqué que ce document  
6 n'était pas fiable, entre autres parce qu'il était écrit par un  
7 étudiant de 22 ans. Je ferai d'abord observer que, je crois, pour  
8 ma part... que l'acuité intellectuelle d'une personne de 22 ans  
9 vaut parfois autant que l'expérience professionnelle de trente  
10 ans d'une autre personne, mais c'est un point de vue personnel.

11 Je dirai surtout que le fait d'écrire un article à 22 ans ne fait  
12 pas de cet article un document non fiable, ne fait pas de cet  
13 article un document éventuellement falsifié, ne fait pas de cet  
14 article un article non authentique.

15 Par conséquent, je considère que cette objection, qui a été faite  
16 de façon générale, n'a pas d'intérêt dans le débat qui nous  
17 occupe aujourd'hui sur la recevabilité. La Chambre appréciera la  
18 force probante de ce document comme elle en a le droit le plus  
19 strict par la suite.

20 [15.33.58]

21 Je prendrai un autre exemple parmi les pièces du procureur. Il a  
22 été dit qu'au sein de l'annexe 16 un document vidéo devrait être  
23 écarté parce qu'il était partisan. Là encore, je ne crois pas que  
24 le fait qu'un document soit partisan touche en quoi que ce soit  
25 son authenticité, ni sa fiabilité, ni sa force, ni sa pertinence,

114

1 bien évidemment. Là encore, la Chambre appréciera la force  
2 probante de ce document, tourné quelques semaines après l'arrivée  
3 des Vietnamiens, en janvier 79, au Cambodge, mais c'est une  
4 question de force probante, ce n'est pas une question de  
5 recevabilité.

6 [15.34.53]

7 La Défense a également soulevé des objections qui tenaient  
8 particulièrement à nos pauvres dix documents et aux titres de ces  
9 documents, qui laissaient penser qu'ils ne rentraient pas dans le  
10 champ du dossier 002/01. J'ai indiqué tout à l'heure pourquoi il  
11 me paraissait important de conserver un certain nombre de  
12 documents dans la mesure où il se peut que des personnes parlent  
13 de choses au-delà du champ de ce premier procès et dans la mesure  
14 où la Chambre se réserve la possibilité d'étendre le champ.

15 Mais j'ajouterais qu'il ne suffit pas de s'arrêter au seul titre  
16 d'un document pour considérer qu'il ne rentre pas dans le champ  
17 du procès. Et, à ce sujet, je donnerai simplement deux exemples  
18 concernant le document D357.1.22.

19 [15.36.04]

20 J'invite les équipes de défense à lire les pages 24 à 26 de ce  
21 document ou encore les pages 121 à 125, qui n'existe à ce jour  
22 qu'en anglais, dont nous avons demandé la traduction, mais qui  
23 évoquent très précisément les transferts forcés numéro 1 et  
24 transferts forcés numéro 2. C'est dire que ce document est  
25 parfaitement recevable et que les objections soulevées ne sont

1 pas fondées.

2 Encore une fois, il nous appartiendra, bien sûr, de produire les  
3 extraits pertinents aux débats, d'en obtenir la traduction dans  
4 toute la mesure du possible au préalable et au moment opportun,  
5 et il appartiendra ensuite à la Chambre d'en apprécier la force  
6 probante. Mais, en aucun cas, la question de recevabilité ne peut  
7 se poser à ce stade.

8 Enfin, je voudrais simplement, en dernier lieu, quant aux  
9 objections soulevées et avant de conclure, indiquer que MM. les  
10 procureurs ont également beaucoup insisté sur la nécessité  
11 d'accepter des documents dans ce dossier qui tenaient au contexte  
12 de ce que vous allez juger, ce contexte étant évidemment  
13 primordial pour apprécier chaque fait que vous examinerez.

14 [15.37.57]

15 Nous souscrivons totalement à cet argumentation des procureurs et  
16 je ne vais pas reprendre ici l'argumentation qui a été évoquée il  
17 y a deux jours, je crois.

18 Pour conclure, je dirais que nous demandons à la Chambre, bien  
19 sûr, de rejeter toutes les objections qui concernent nos dix  
20 documents, aujourd'hui. Je précise que ces dix documents sont une  
21 infime partie des pièces que nous avons produites, puisque nous  
22 avons aussi produit toutes les pièces de notes de bas de page de  
23 l'ordonnance de clôture et que nous avons aussi produit toutes  
24 les constitutions de partie civile avec leurs annexes.

25 Nous l'avons fait parce qu'il était tout à fait normal de le

116

1 faire dans une procédure telle que celle des CETC, qui est une  
2 procédure de droit romano-germanique; nous l'avons fait parce que  
3 c'était essentiel de le faire, parce que nous nous demandons ce  
4 que serait une procédure de droit romano-germanique sans les  
5 pièces qui ont fondé l'ordonnance de clôture des juges  
6 d'instruction et sans les constitutions de partie civile qui ont  
7 fondé la recevabilité et la présence de celles-ci au dossier.

8 [15.39.27]

9 En toute hypothèse, nous demandons, pour les raisons qui  
10 précèdent, à la Chambre de rejeter les objections de la Défense,  
11 dont aucune ne nous paraît fondée à ce jour.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie pour votre réponse.

15 Avec l'intention de suspendre cet après-midi, la Chambre  
16 souhaiterait informer les parties et les équipes de la défense  
17 que pour la procédure... que l'audience demain commencera avec les  
18 réponses des trois équipes de la défense, les répliques aux  
19 réponses des coprocurateurs.

20 Il y aura une heure pour toutes les équipes de la défense et nous  
21 vous invitons à travailler ensemble. Si vous décidez de ne pas  
22 distribuer le temps entre vous, dans ce cas-là, chaque équipe  
23 aura 20 minutes pour pouvoir répondre aux déclarations des  
24 coprocurateurs et des parties civiles, des avocats des parties  
25 civiles.

117

1 [15.41.17]

2 Demain, nous poursuivrons aussi et nous donnerons la parole à  
3 l'Accusation afin de "leur" permettre de parler de la question de  
4 la conférence audiovisuelle avec le témoin TCE-38. Une requête a  
5 été déposée par Ieng Sary afin d'obtenir un certain nombre de  
6 documents avant que l'expert ne vienne témoigner. Voilà les  
7 questions qui seront évoquées demain.

8 S'agissant du témoin TCE-38: il s'agit de la personne Ben  
9 Kiernan, et ce nom pourra être utilisé de façon ouverte lors de  
10 la procédure de demain.

11 La procédure d'aujourd'hui est terminée. L'audience est  
12 maintenant suspendue.

13 Je note que le conseil Ianuzzi s'est levé; je lui donne la  
14 parole.

15 Me IANUZZI:

16 Je vous assure que cela ne sera pas une habitude. Est-ce que vous  
17 pourriez nous dire quel est l'emploi du temps qui est prévu pour  
18 lundi?

19 Et nous aimerions aussi savoir si 10 à 15 minutes pourraient nous  
20 être accordées demain pour nous permettre de traiter de l'emploi  
21 du temps, de l'ordre du jour de lundi, si vous avez l'intention  
22 d'entendre et Duch et Nuon Chea lundi.

23 [15.43.17]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vais donner la parole à la juge Cartwright.

118

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Est-ce que vous nous demandez une demi-journée pour chaque  
3 personne?

4 Me IANUZZI:

5 Oui. C'est l'éclaircissement que je demande. Nous sommes d'avis  
6 que, si Duch témoigne pour une demi-journée, que Nuon Chea  
7 souhaiterait être présent afin de pouvoir participer et que, s'il  
8 doit aussi participer de façon efficace lorsqu'il faut qu'il  
9 témoigne lui, nous estimons que cela n'est pas faisable et nous  
10 souhaiterions avoir 10 à 15 minutes demain pour pouvoir présenter  
11 nos arguments, si c'est ce que la Chambre envisage de faire  
12 lundi.

13 Nous avons fait part de notre position à Mme Lamb, donc, notre  
14 position ne devrait pas surprendre la Chambre.

15 (Discussion entre les juges)

16 [15.45.04]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre a informé les parties hier qu'au vu du fait que nous  
19 avons terminé les questions qui étaient prévues nous avons décidé  
20 de déplacer l'audience en conséquence. Par conséquent, nous  
21 entendrons donc l'accusé et le témoin la semaine prochaine.

22 Ce qui est prévu, c'est que le matin nous entendrons l'accusé et  
23 l'après-midi nous entendrons le témoignage du témoin ou d'un  
24 expert selon l'emploi du temps prévu. Et c'est un principe qui a  
25 été établi pour le déroulement de la procédure et nous n'allons

119

1 pas changer cette façon de procéder.

2 S'agissant de votre demande, nous en tiendrons compte, nous  
3 allons l'examiner, y compris la possibilité de confronter Nuon  
4 Chea et Duch. Nous avons déjà reçu cette demande et nous en  
5 tiendrons compte, nous l'étudierons en temps utile. Il s'agit  
6 d'une question différente de la procédure habituelle à ce stade.  
7 [15.46.53]

8 Me IANUZZI:

9 Je vous remercie.

10 Si je comprends bien, Nuon Chea témoignera le matin et Duch est  
11 le témoin qui est prévu pour l'après-midi.

12 Et, s'agissant de notre demande de présenter des observations à  
13 ces sujets demain, est-ce que cette demande est rejetée ou est-ce  
14 que vous y faites droit?

15 En d'autres termes, est-ce que nous pouvons avoir 10 à 15 minutes  
16 pour traiter de cette question demain?

17 (Discussion entre les juges)

18 [15.48.03]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je pense que nous avons déjà clairement indiqué que s'agissant de  
21 questions de faits nous allons suivre la procédure habituelle,  
22 qui a été suivie jusqu'à ce jour. Et je pense que c'est clair.  
23 Donc, vous n'avez pas besoin de faire des observations  
24 supplémentaires. Et c'est là la décision de la Chambre de  
25 première instance.

120

1 Si vous estimez que votre client doit être présent, en effet,  
2 pour pouvoir confronter le témoin, c'est une décision que votre  
3 client doit prendre et une décision que vous devez prendre, à  
4 savoir s'il va témoigner le matin et ensuite rester dans le  
5 prétoire l'après-midi afin de remettre en question le témoignage  
6 d'un expert ou d'un témoin.

7 [15.49.14]

8 C'est une procédure qui a été adoptée et qui sera adoptée de  
9 façon régulière au courant de cette procédure.

10 Me IANUZZI:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Je reviendrai peut-être sur cette question demain.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Karnavas, vous souhaitez prendre la parole?

15 Me KARNAVAS:

16 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges.

17 La question que je souhaite évoquer est la suivante: avec la  
18 permission de la Chambre, j'aimerais expliquer notre position à  
19 ce stade. Si un accusé est en bonne santé, il ou elle peut rester  
20 dans le prétoire le matin et l'après-midi. La demande qui... nous  
21 souhaitons... souhaitait... être faite, c'est: au vu de l'âge de Nuon  
22 Chea et au vu du fait qu'il ne peut suivre la procédure, même  
23 s'il souhaiterait le faire, il ne peut pas être présent. Et ce  
24 n'est pas la même chose pour lui d'être dans la cellule de  
25 détention provisoire.

121

1 [15.50.24]

2 Comme vous le savez, lorsqu'un accusé souhaite aller dans la  
3 cellule de détention provisoire, il doit signer une déclaration  
4 alors que, là, l'accusé est en train de dire qu'il souhaite être  
5 présent.

6 Donc, il s'agit de droits fondamentaux et de protection égale. Un  
7 accusé en bonne santé aurait donc plus de droits qu'une personne  
8 âgée ou une personne malade. Cette question a été évoquée lors du  
9 procès Milosevic lorsqu'il souhaitait être présent dans le  
10 prétoire.

11 [15.51.01]

12 Le fait de suggérer que Nuon Chea peut témoigner le matin et,  
13 ensuite, participer de façon efficace dans le prétoire  
14 l'après-midi... et que se passe-t-il s'il ne peut pas le faire du  
15 point de vue physique?

16 Que se passe-t-il s'il va dans la salle de détention provisoire?  
17 Il est allongé, il se repose, il est fatigué, et il dort. Est-ce  
18 qu'il est en train de participer? Si c'est le cas, dans ces  
19 cas-là, pourquoi est-ce que les accusés doivent-ils signer des  
20 documents tous les jours en renonçant à leurs droits et en  
21 apposant leurs empreintes digitales?

22 La raison pour laquelle je souhaite dire ces choses-là, c'est  
23 parce qu'il est possible qu'un jour mon client souhaiterait être  
24 présent mais qu'il ne peut pas parce qu'il est fatigué. C'est  
25 cela, sans doute, une occasion très rare, mais ici vous avez un

122

1     témoin qui va parler d'un accusé précis, et donc je pense que

2     c'est ce qui est demandé.

3     Je m'excuse si je suis en train de marcher sur les plates-bandes

4     de certaines personnes, mais c'est quelque chose qui peut nous

5     affecter à l'avenir et peut-être que la Chambre souhaiterait

6     délibérer sur cette question. Et des écritures, de brèves

7     écritures, peuvent être déposées par les parties. C'est la

8     question fondamentale et je m'excuse d'avoir pris ce temps.

9     Avec votre permission, j'aimerais aussi m'excuser d'être arrivé

10    en retard deux fois aujourd'hui. Je ferai de mon mieux pour ne

11    plus jamais arriver en retard. Je m'excuse.

12    (Discussion entre les juges)

13    [15.53.38]

14    M. LE PRÉSIDENT:

15    Le conseil de la défense de Nuon Chea, est-ce que vous pouvez

16    clairement nous expliquer votre point de vue sur cette question

17    pour que nous puissions donner la parole à l'Accusation... de

18    répondre, et nous pourrons donc tenir compte des positions des

19    différentes parties et rendre une décision demain.

20    Parce que nous avons déjà rendu une décision sur cette question,

21    et c'est pour cela, justement, que nous avons mis en place un

22    système de communication audiovisuelle avec la salle de détention

23    provisoire. Et c'est ce que nous avons fait justement pour

24    pouvoir respecter les droits des accusés au maximum. Donc, si un

25    accusé ne peut participer directement dans le prétoire, alors,

123

1 nous faisons de notre mieux afin de permettre à l'accusé de  
2 suivre la procédure dans la salle de détention provisoire au  
3 sous-sol. Et cette personne peut communiquer avec son conseil.  
4 [15.55.02]

5 Bien sûr, à moins qu'il n'y ait un incident nouveau qui soit  
6 survenu, nous souhaitons suivre la procédure établie. Et donc,  
7 s'il n'y a pas de changement, ce n'est pas la peine de changer la  
8 procédure.

9 Je vais maintenant donner la parole au conseil de la défense.  
10 Vous pouvez poursuivre.

11 Me PESTMAN:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 Ce que nous avons dit, c'est: nous avons demandé à pouvoir  
14 prendre la parole entre 10 et 15 minutes. Je pense que cela  
15 prendra 15 minutes, pas 10 minutes. Nous avons demandé à prendre  
16 la parole demain. Avec votre permission, si vous souhaitez que je  
17 prenne la parole maintenant, je le ferai si vous me le demandez,  
18 et si l'Accusation veut répondre, dans ce cas-là, l'équipe de  
19 Ieng Sary va aussi vouloir prendre la parole. Tout le monde va  
20 rater le bus.

21 Donc, avec votre permission, je souhaiterais prendre la parole  
22 demain. Cela nous permettra de répondre dans un premier temps à  
23 ce que l'Accusation aura dit sur les documents.

24 [15.56.17]

25 Donc, la demande que je suis en train de formuler, c'est:

124

1    pouvons-nous faire cela demain, lorsque nous aurons tout le temps  
2    de le faire et nous ne serons pas obligés de nous presser ou de  
3    nous précipiter à cause de ce bus qui va partir?

4    M. LE PRÉSIDENT:

5    Je vous remercie.

6    L'audience est suspendue. Nous reprendrons demain matin à 9  
7    heures. J'invite les officiers de la sécurité à raccompagner les  
8    accusés au centre de détention et à les ramener dans le prétoire  
9    avant 9 heures du matin.

10   (Levée de l'audience: 15h57)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25